

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

- ARRÊTÉ n°2024/012/DGS/SGA..... 1**
portant désignation du représentant du Département au sein de l'association « Mission patrimoine de la 1^{ère} guerre mondiale »
- DÉCISION n°2024/182/DGAE/DAD..... 2**
prêt à la ville de Coulommiers pour le Musée municipal des Capucins de documents d'archives originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire de 120 ans du théâtre municipal
- DÉCISION n°2024/183/DGAE/DAC..... 9**
vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
- DÉCISION n°2024/184/DGAE/DAC..... 10**
vente d'un nouvel article dans les équipements culturels départementaux
- DÉCISION n°2024/185/DGAE/DR..... 11**
demande de dotation « Fonds vert Ingénierie » pour le projet « Analyse du trafic routier sur la RD 606 (Avenue Thiers) dans Melun, construction d'un modèle de trafic sur périmètre élargi autour de Melun et modélisations de scénarios de restriction de circulation »

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ n°2024/00105/T..... 12**
arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D35 du PR 29+0460 au PR 29+1150 (Limoges-Fourches et Lissy), sur le territoire des communes de Lomges-Fourches et Lissy
- ARRÊTÉ n°2024/00106/T..... 21**
arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D326 du PR 2+0091 au PR 2+0247 (La Rochette), sur le territoire de la commune de La Rochette et Melun
- ARRÊTÉ n°2024/00108/T..... 32**
arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 70+0460 au PR 69+0740 (Rubelles), sur le territoire de la commune de Rubelles
- ARRÊTÉ n°2024/00115/T..... 44**
arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49b au PR 1+0846, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux.
- ARRÊTÉ n°2024/00116/T..... 48**
arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D61 du PR 0+0409 au PR 1+0090 (Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais), sur le territoire des communes de Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais

ARRÊTÉ n°2024/00117/T	52
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du 10+0090 au PR 10+0660 (Les Chapelles-Bourbon), sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon	
ARRÊTÉ n°2024/00118/T	62
arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00093-T du 21 octobre 2024 et règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans) sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans	
ARRÊTÉ n°2024/00120/T	71
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57 du PR 14+0865 au PR 15+0065 sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis	
ARRÊTÉ n°2024/00121/T	74
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue) sur le territoire de la commune de Doue	
ARRÊTÉ n°2024/00122/T	78
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20a du PR 0+0838 au PR 0+0120 (Guérard) sur le territoire de la commune de Guérard	
ARRÊTÉ n°2024/00124/T	81
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D471 du PR 13+0008 au PR 6+0383, sur le territoire des communes de Ozoir-la-Ferrière, Pontcarré, Chevry-Cossigny et Gretz-armainvilliers	
ARRÊTÉ n°2024/00125/T	86
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D411 du PR 20+0940 et D77 du PR 11 au PR 10+0900 (Balloy), sur le territoire de la commune de Balloy	
ARRÊTÉ n°2024/305	90
arrêté règlementant la circulation des véhicules sur la RD 606 du PR 0+0010 au PR 14+0604, sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine	
ARRÊTÉ n°2024-306	92
arrêté règlementant le stationnement des véhicules sur la RD 607 du PR 1+0700 au PR 2+0310 sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-2 / PJ 2024	94
fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Maison des Augustines (Finess : 770803575) à Meaux à compter du 01/02/2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-3 / PJ 2024	96
fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD la Meulière de la Marne (finess : 770019396) à La Ferté Sous Jouarre à compter du 01/02/2024	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -04 / PJ 2024	98
fixant le tarif applicable à l'accueil de jour Couleurs-Création La Gabrielle (Finess n° 770019123) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -5 / PJ 2024	100
fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers (insertion) (Finess n° 770790657) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -06 / PJ 2024	102
fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers (insertion) (Finess n° 770790657) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -07 / PJ 2024	104
fixant les tarifs applicables à l'Accueil de jour médicalisé les Goëlands Centre la Gabrielle (Finess 770015162) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -8 / PJ 2024	106
fixant les tarifs applicables au Foyer de vie-Accueil de Jour (Finess n° 770015006) à Bougigny à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -9 / PJ 2024	108
fixant les tarifs applicables de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de Villemer (Finess 770017341) à Villemer à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -10 / PJ 2024	110
fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -11 / PJ 2024	112
fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne (Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -12 / PJ 2024	114
fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Chocolatière (Finess : 770700961) à Noisiel à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -13 / PJ 2024	116
fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement Les Charmilles (Finess n° 770005239) à Ozoir-la-Ferrière à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -14 / PJ 2024	118
fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Acacias (Finess : 770003408) à Mitry-Mory à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -15 / PJ 2024	120
fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement Maison étape (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2024	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -17 / PJ 2024	122
fixant les tarifs applicables au Foyer d'hébergement-foyer de vie La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -18 / PJ 2024	124
fixant les tarifs applicables au Foyer de vie Art et Vie Centre la Gabrielle (Finess n° 770015162) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -19 / PJ 2024	126
fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH centre de la gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -20/ PJ 2024	128
fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH Le Tremplin (Finess n°770 017 127) à Meaux à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -23 / PJ 2024	130
fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement Le Tremplin (insertion) (Finess n°770 700 060) à Meaux à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -25 / PJ 2024	132
fixant la tarification journalière de l'hébergement et de l'accueil de jour de l'EHPAD Rosa Gallica (Finess : 770790632) à Provins à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -26 / PJ 2024	134
fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Guette (Finess : 770802726) à Villeneuve-Saint-Denis à compter du 1 ^{er} février 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -49 / ANNULE ET REMPLACE ARRETE N°2024-10/ PJ 2024	136
fixant la dotation et le tarif applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne (Finess n°770 007 748) à Varennes-sur-Seine à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -51 / PJ 2024	138
fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie le chêne Rouvre (Finess n° 770700664) à Faremoutiers à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -52 / PJ 2024	140
fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie la Marguette (Finess n° 770802767) à Juilly à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -53 / PJ 2024	142
fixant les tarifs applicables au Foyer de vie – Accueil de jour Le Cèdre bleu (Finess n° 770700219) à Juilly à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -54 / PJ 2024	144
fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie – Accueil de Jour les Ormes (Finess n° 770006039) à Rubelles à compter du 1 ^{er} mars 2024	

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -55 / PJ 2024	146
fixant les tarifs applicables à l’EANM Foyer d’Hébergement la Roselière (Finess n° 770800134) à Bray-sur-Seine à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -56 / PJ 2024	148
fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie les Tilleuls (Finess n° 770016327) à Condé-Sainte-Libiaire à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -57 / PJ 2024	150
fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie le Ginkgo Biloba (Finess n° 770005619) à Sammeron à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -58 / PJ 2024	152
fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie – Accueil de Jour le Clos Jollet (Finess n° 770817054) à Coubert à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -59 / PJ 2024	154
fixant les tarifs applicables au Foyer d’Hébergement et aux appartements la Résidence les Meuniers (Finess n° 770811297) à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -60 / PJ 2024	156
fixant les tarifs applicables à l’Accueil de Jour EANM Althéa (Finess n° 770802106) à Montereau Faut Yonne à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -63 / PJ 2024	158
fixant les tarifs applicables à l’Accueil de Jour EANM Althéa (Finess n° 770802106) à Montereau Faut Yonne à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -92 / PJ 2024	160
fixant la tarification de l’hébergement de l’EHPAD La maison des Artistes (Finess n°770 420 040) à Couilly-Pont-aux-Dames à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -93 / PJ 2024	162
fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Tahiti de Caravelle (Finess n° 770811495) à Nemours à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -94 / PJ 2024	164
fixant les tarifs applicables au Foyer d’Hébergement de Caravelle (Finess n° 770811495) à Nemours à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -95 / PJ 2024	166
fixant le montant de la prise en charge journallière au titre de l’ aide sociale dans des établissements pour personnes âgées de Seine-et-Marne non habilités à l’aide sociale, à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -96 / PJ 2024	168
fixant la tarification journali-re de l’hébergement de l’EHPAD Mathurin Fouquet (Finess : 7702 700 979) à Samoies-sur-Seine à compter du 1 ^{er} mars 2024	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/97/DGAS/DA/SECQ	170
DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l’année 2021 attribuée SAAD ADMR de BRAY SUR SEINE	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/98/DGAS/DA/SECQ	172
DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l'année 2021 attribuée au SAAD ADMR CENTRE BRIE à NANGIS	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/99/DGAS/DA/SECQ	174
DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l'année 2021 attribuée au SAAD ADMR DU PROVINOIS	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/100/DGAS/DA/SECQ	176
DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l'année 2021 attribuée au SAAD ADMR DE MORMANT	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -101 / PJ 2024	178
annule et remplace l'arrêté N°2024-94 fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement de Caravelle (Finess n° 770811495) à Nemours à compter du 1 ^{er} avril 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -103 / PJ 2024	180
fixant les tarifs journaliers de l'USLD d'Orgemont à Meaux (Finess n°770 300 101) à compter du 1 ^{er} avril 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -104 / PJ 2024	182
modifiant l'arrêté N°2024-26 / PJ 2024 fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Gnette (Finess : 770802726) à Villeneuve-Saint-Denis	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -232 / PJ 2024	184
fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess : 770002228) à Savigny-le-Temple à compter du 1 ^{er} mai 2024	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -247 (1558) / PJ 2024	186
fixant pour l'année 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Airelles Groupe Pavonis (Finess n°770001469) situé à Couilly-Pont-aux-Dames	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -274 (1210)	188
fixant au titre de 2024 le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Malnoue (Finess n° 770803443) situé à Emerainville	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -275 (1207)	190
fixant au titre de 2024 le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence du Château (Finess n° 770814655) situé à Claye-Souilly	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -276 (1208)	192
fixant au titre de 2024 le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château des Cèdres (Finess n° 770803427) situé à Conches-sur-Gondroire	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/323 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ	194
Annule et remplace l'arrêté réglementaire n°2024/313 - PJ2024/DGAS/DA/SECQ, fixant les tarifs applicables à l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Les Meuniers (Finess n°770811297) à Melun à compter dy 1 ^{er} août 2024	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/334 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	197
modifiant l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-131 fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD Résidence le Château (Finess n°770 815 306) situé à Salins	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/335 (1413) – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	199
modifiant l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-132 fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD Résidence des 7 Moulins (Finess n° 770 003 341) situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/336 (1543) – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ.....	201
fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD Résidence le Hameau de Villers (Finess n°770 811 560) situé à Saint-fargeau-Ponthierry	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024 -362 (1541).....	203
fixant au titre de 2024 le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess n°770 002 228) situé à Savigny-le-Temple	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/363 (1541) PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	205
fixant le montant de financements complémentaires 2024 au titre de la Dépendance à la charge du Département relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine de la Grange du gestionnaire SAS SOLEMNES situé à Savigny-le-Temple	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/365 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	207
fixant la tarification journalière de l'hébergement de la MARPA les Sources de l'Yerres (Finess : 770 019 321) à Rozay-en-Brie à compter du 1 ^{er} septembre 2024	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/369 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	210
fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Rémora 77 (Finess n°770008019) à Torcy à compter du 1 ^{er} octobre 2024	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/374 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	212
fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Prés Neufs (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du 1 ^{er} octobre 2024	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/375 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	214
fixant le tarif applicable à l'Accueil de Jour Les Prés Neufs (23) (Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du 1 ^{er} octobre 2024	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/376 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	216
fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS-SAMSAH des Amis de Germenoy (Finess n°770 017 416) à Moissy-Cramayel à compte du 1 ^{er} octobre 2024	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/377 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	218
fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Foyers Clémentine (Finess : 770 016 855) à Noisiel à compter dy 1 ^{er} octobre 2024	

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/382 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	220
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD Centre 77	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/383 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	222
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD ACAD de LA CHAPELLE LA REINE	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/384 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	224
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD ASSAD de Crécy-La-Chapelle	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/385 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	226
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD ASSAD de Trilport	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/386/DGAS/DA/SECQ.....	228
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD du CCAS de Combs-La-Ville	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/387/DGAS/DA/SECQ.....	230
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD du CCAS de Gretz-Armainvilliers	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/388/DGAS/DA/SECQ.....	232
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD du CCAS de Villeparisis	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/389/DGAS/DA/SECQ.....	234
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD Comité d'Entraide aux Familles de Montereau	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/390/DGAS/DA/SECQ.....	236
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de l'année 2022 attribuée au SAAD SIAMPADH de La Chapelle La Reine	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/443 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	238
fixant la dotation et les tarifs applicables au SAMSAH MASEP (Finess n°770 015 158) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} octobre 2024	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/444 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	240
fixant les tarifs applicables au FV-AJ Les Jardins d'Epicure (Finess 770019743) à La Ferté-sous-Jouarre à compter du 1 ^{er} octobre 2024.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/446 PJ 2024//DGAS/DA/SECQ.....	242
fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) - Accueil de jour (AJ) l'Orangerie (Finess 770016798) à Amillis à compter du 1 ^{er} octobre 2024	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241028-2024-012-SGA-AR
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024

ARRETE n° 2024/012/DGS/SGA

Portant désignation du représentant du Département au sein
de l'association « Mission patrimoine de la 1^{ère} guerre mondiale »

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** la délibération n°2/15 de la Commission permanente du 18 octobre 2024, relative à l'adhésion du Département à l'association « Mission patrimoine de la 1^{ère} guerre mondiale » ;
- VU** les statuts de l'association « Mission patrimoine de la 1^{ère} guerre mondiale » précisant les modalités de représentation ;

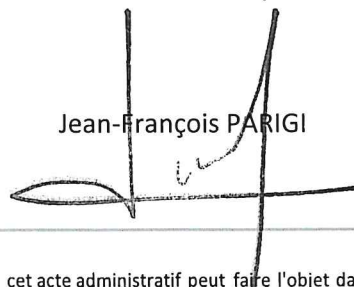
ARRETE

- ARTICLE 1 :** de désigner Madame Emma ABREU pour représenter le Président du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association « Mission patrimoine de la 1^{ère} guerre mondiale »,
- ARTICLE 2 :** que Madame Emma ABREU siègera au sein de cette association pendant la durée de son mandat départemental, sans qu'il soit fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,
- ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera transmis à Madame Emma ABREU pour exécution, ainsi qu'au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 OCT. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-2024-182-DAD-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/182/DGAE/DAD

Objet : Prêt à la Ville de Coulommiers pour le Musée municipal des Capucins de documents d'archives originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire pour les 120 ans du théâtre municipal.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la demande de la Ville de Coulommiers pour le Musée municipal des Capucins ;

CONSIDERANT que la Ville de Coulommiers souhaite emprunter des documents originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire réalisée par le Musée municipal des Capucins du 09 au 24 novembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention ayant pour objet le prêt par le Département à la Ville de Coulommiers, pour le Musée des Capucins, des documents listés ci-dessous appartenant aux fonds des Archives départementales :

- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. Duval Charles et Robida Camille. Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 308. Valeur d'assurance 200 €,*
- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal, façades et vue perspective. Duval Charles et Robida Camille. Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 309. Valeur d'assurance 200 €,*
- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. Plan par niveau, 1re prime. Gridaine Maurice. Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 310. Valeur d'assurance 200 €,*
- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. Façades, 1re prime. Gridaine Maurice. Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 311. Valeur d'assurance 200 €,*

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dad@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. 2me prime. Eugène Saint-Père. Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 312. Valeur d'assurance 200 €,*
- *« Ville de Coulommiers (Seine-et-Marne). Concours pour la construction d'un théâtre », Les concours publics d'architecture, 1903-1904, p.19-20, article coté AZ 14724. Valeur d'assurance 200 €,*
- *Plan géométrique de la salle de spectacle de Coulommiers et des bâtiments adjacents, H : 42 cm x L : 63 cm, dossier coté 4 T 171. Valeur d'assurance 500 €,*
- *Ministère de l'Instruction Publique, distinction honorifique, présentation de M. Regnard. Dossier coté 4T 172. Valeur d'assurance 500 €,*
- *Le Démocrate de Seine-et-Marne, du mercredi 5 février 1902, coté PZ 10/16. Valeur d'assurance 200 €,*

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 OCT. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 5 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-2024-182-DAD-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

Annexe à la décision n°2024/182/DGAE/DAD

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée des Capucins de la ville de Coulommiers intitulée
« Le théâtre de Coulommiers, un geste architectural »
du 9 au 24 novembre 2024**

ENTRE :

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, et agissant en exécution de la décision réglementaire n° 2024/182/DGAE/DAD, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- **LA VILLE DE COULOMMIERS**, domiciliée à l'Hôtel de ville 13 rue du général de Gaulle 77120 Coulommiers, pour le Musée municipal des Capucins, représentée par son maire Laurence Picard, ci-après dénommée « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Musée des Capucins de la ville de Coulommiers réalise une exposition intitulée « *Le théâtre de Coulommiers, un geste architectural* » pour commémorer les 120 ans du théâtre municipal. Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds des documents originaux sur cet édifice. C'est pourquoi la ville de Coulommiers demande le prêt de neuf documents afin de les présenter dans l'exposition temporaire que réalise le Musée des Capucins du 09 au 24 novembre 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département à l'Emprunteur de neuf documents originaux appartenant aux collections des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Les documents objets du prêt et listés ci-dessous sont des documents iconographiques, des documents d'archives et un journal conservés dans les fonds des Archives départementales :

- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. Duval Charles et Robida Camille.* Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 308. Valeur d'assurance 200 €
- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal, façades et vue perspective. Duval Charles et Robida Camille.* Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 309. Valeur d'assurance 200 €

Annexe à la décision n°2024/182/DGAE/DAD

- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. Plan par niveau, 1re prime. Gridaine Maurice.* Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 310. Valeur d'assurance 200 €
- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. Façades, 1re prime. Gridaine Maurice.* Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 311. Valeur d'assurance 200 €
- *Coulommiers. Concours pour la construction d'un théâtre municipal. 2me prime. Eugène Saint-Père.* Gravure sur papier, 50 cm x 40 cm (avec passe-partout), cotée 6 Fi 312. Valeur d'assurance 200 €
- « Ville de Coulommiers (Seine-et-Marne). Concours pour la construction d'un théâtre », *Les concours publics d'architecture, 1903-1904, p.19-20*, article coté AZ 14724. Valeur d'assurance 200 €
- *Plan géométrique de la salle de spectacle de Coulommiers et des bâtiments adjacents*, H : 42 cm x L : 63 cm, dossier coté 4 T 171. Valeur d'assurance 500 €
- *Ministère de l'Instruction Publique, distinction honorifique, présentation de M. Regnard.* Dossier coté 4T 172. Valeur d'assurance 500 €
- *Le Démocrate de Seine-et-Marne*, du mercredi 5 février 1902, coté PZ 10/16. Valeur d'assurance 200 €

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Le Département prête gracieusement à l'Emprunteur les documents décrits à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Cet exemplaire devra accompagner les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**Article 3.1. Présentation des documents***Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la salle des Capucins, située dans le Parc des Capucins à Coulommiers.

Annexe à la décision n°2024/182/DGAE/DAD

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents au cours d'une exposition qui se tiendra du 09 au 24 novembre 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des documents décrits à l'article 1^{er} depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'aux réserves du Musée des Capucins situées à la Direction des Services techniques 17 boulevard de la Marne 77120 Coulommiers, lieu de conditionnement et de stockage depuis le jour de la prise en charge au jour d'accrochage des documents. Puis l'Emprunteur s'engage à organiser le transport du lieu de stockage au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1. A l'issue de l'exposition le 24 novembre, l'Emprunteur s'engage à nouveau à organiser le transport des documents du lieu d'exposition au lieu de stockage dans les réserves du Musée où ils seront conservés jusqu'à la date de leur retour aux Archives départementales.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au minimum un mois à l'avance.

Les documents objets de la présente convention ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus de quatre semaines avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
 - Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;

Annexe à la décision n°2024/182/DGAE/DAD

- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents dans les locaux des Archives départementales jusqu'à leur restitution définitive dans les locaux des Archives départementales (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition*Article 3.6.1. Inauguration, communication*

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Département (Archives départementales) un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra aux Archives départementales, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction des documents prêtés.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant les documents prêtés, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Archives départementales de Seine-et-Marne* » suivie de la cote du document dans la collection des Archives départementales telle qu'elle est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Annexe à la décision n°2024/182/DGAE/DAD

Article 4. Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 9 décembre 2024.

Article 5. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non respect des clauses de la présente convention. Le Département pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le Musée des Capucins de
Coulommiers
Le Maire

Laurence PICARD

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-2024-183-DAC-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/183/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

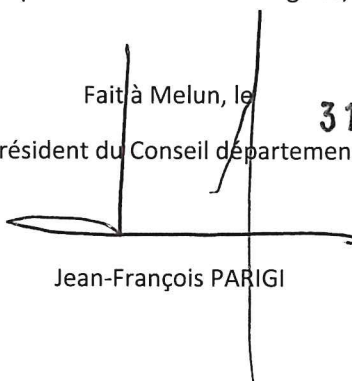
CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente, dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux, de l'article mentionné ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Art Rupestre Bulletin n°82	GERSAR	12,00€	12,00€	12,00€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **31 OCT. 2024**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241031-2024-184-DAC-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/184/DGAE/DAC

Objet : vente d'un nouvel article dans les équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses- Disposition générales - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages mis en vente dans les équipements culturels départementaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente de l'ouvrage suivant dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

Jardins remarquables

De Cécile Niesseron

ISBN : 978-2-7577-0995-5

Éditions du patrimoine – parution novembre 2024, relié 24x32 cm, 264 p., 300 ill.

Prix : 49 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241028-2024-185-DR-AR
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/185/DGAA/DR

Objet : Demande de dotation « Fonds vert Ingénierie » pour le projet « Analyse du trafic routier sur la RD 606 (Avenue Thiers) dans Melun, construction d'un modèle de trafic sur périmètre élargi autour de Melun et modélisations de scénarios de restriction de circulation »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le projet proposé « Analyse du trafic routier sur la RD 606 (Avenue Thiers) dans Melun, construction d'un modèle de trafic sur périmètre élargi autour de Melun et modélisations de scénarios de restriction de circulation » répond à la thématique du Fonds vert Ingénierie 2024 : *Soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique ; aide : Appui à l'ingénierie - Mesure transverse*

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre du Fonds vert Ingénierie 2024 pour le projet précité. Le montant de subvention demandé est de 102 579 €, soit 60 % du montant HT du projet estimé à 170 965 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00105-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D35 du PR 29+0460 au PR 29+1150 (Limoges-Fourches et Lissy), sur le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Limoges-Fourches en date du 21/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lissy en date du 21/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Coubert en date du 21/10/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D35 du PR 29+0460 au PR 29+1150 (Limoges-Fourches et Lissy), sur le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 30 octobre 2024, la circulation est réglemantée sur la D35 du PR 29+0460 au PR 29+1150 (Limoges-Fourches et Lissy), sur le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D35.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D35 du PR 29+0326 au PR 27+0486 (Limoges-Fourches) situés en et hors agglomération
- D619 au PR 8+0363 (Limoges-Fourches) situé hors agglomération
- Gir_D619_5 au PR 0+0031 (Limoges-Fourches) situé hors agglomération
- D35 au PR 27+0467 (Limoges-Fourches) situé hors agglomération
- Gir_D619_5 au PR 0+0100 (Limoges-Fourches) situé hors agglomération
- D619 au PR 10+0630 (Limoges-Fourches) situé hors agglomération
- D471 au PR 25+0025 (Lissy) situé hors agglomération
- Gir_D619_6 du PR 0+0227 au PR 0+0146 (Lissy) situés hors agglomération
- D471 au PR 25+0571 (Lissy) situé en agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D35 au PR 29+0460 et au PR 29+1150 (Limoges-Fourches et Lissy).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Limoges-Fourches,
- le Maire de la commune de Lissy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Coubert ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

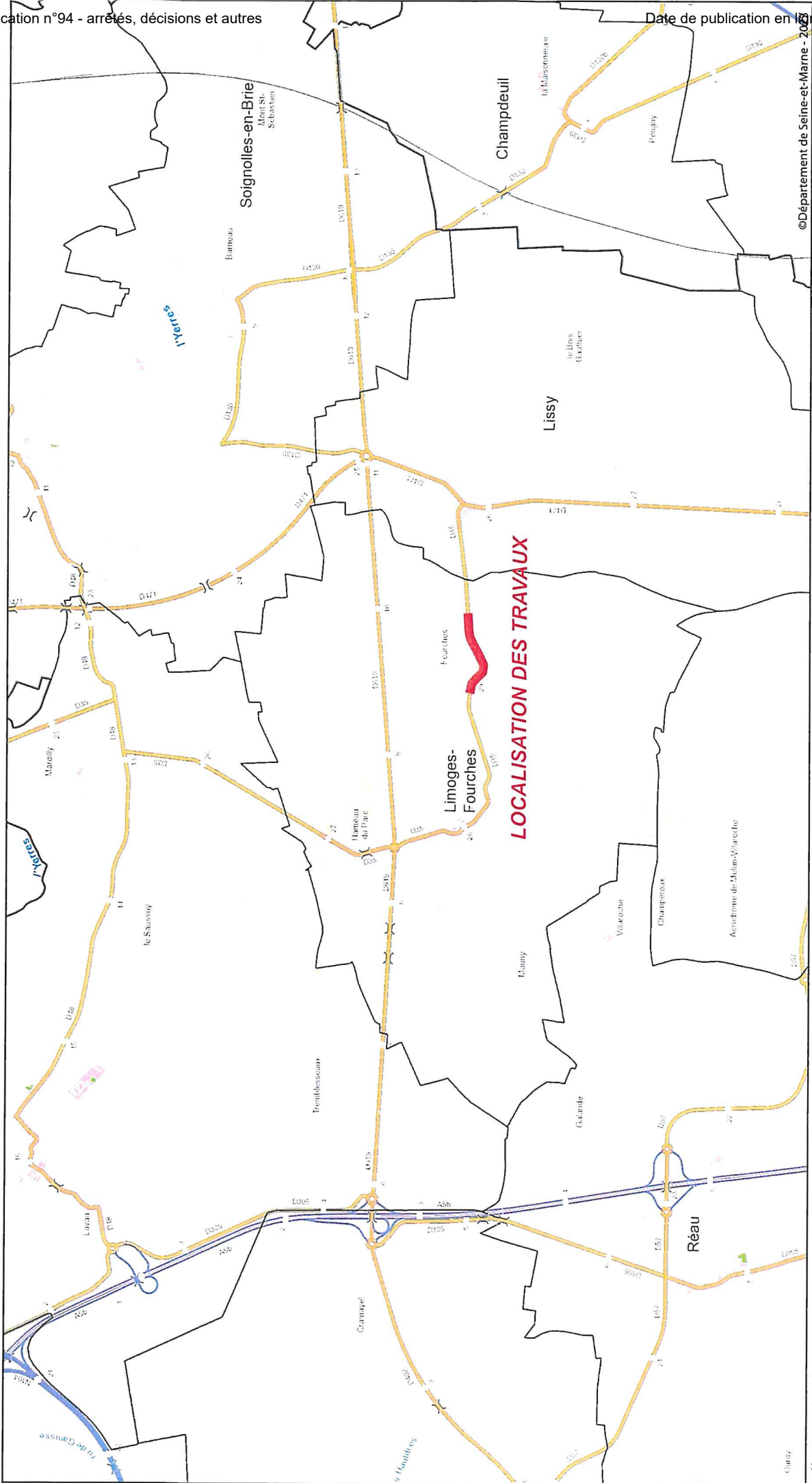
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 21/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien Soudre

Commune de Limoges-Fourches
Travaux de réfection de chaussée
Plan de situation



©Département de Seine-et-Marne - 2024

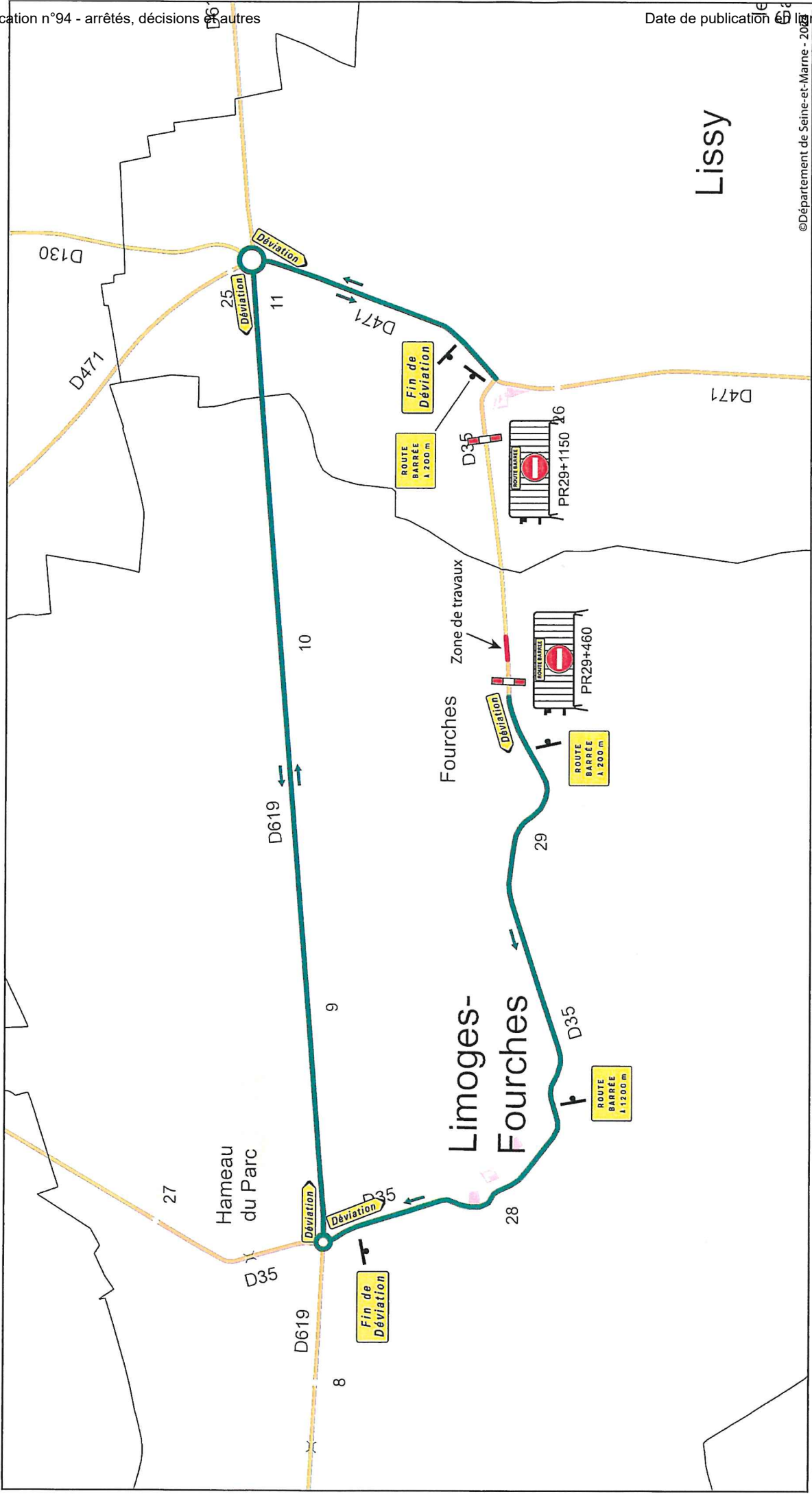
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 03/07/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-idF / ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

Echelle : 1/25 000 ème (A3)



Commune de Limoges-Fourches (Fourches)
Travaux de réfection de chaussée
Plan de déviation



— Zone de travaux
— Déviation

Echelle : 1/10 000 ème (A3)
 0 125 250 375 500 m

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
 ©ANJ-IdF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2024

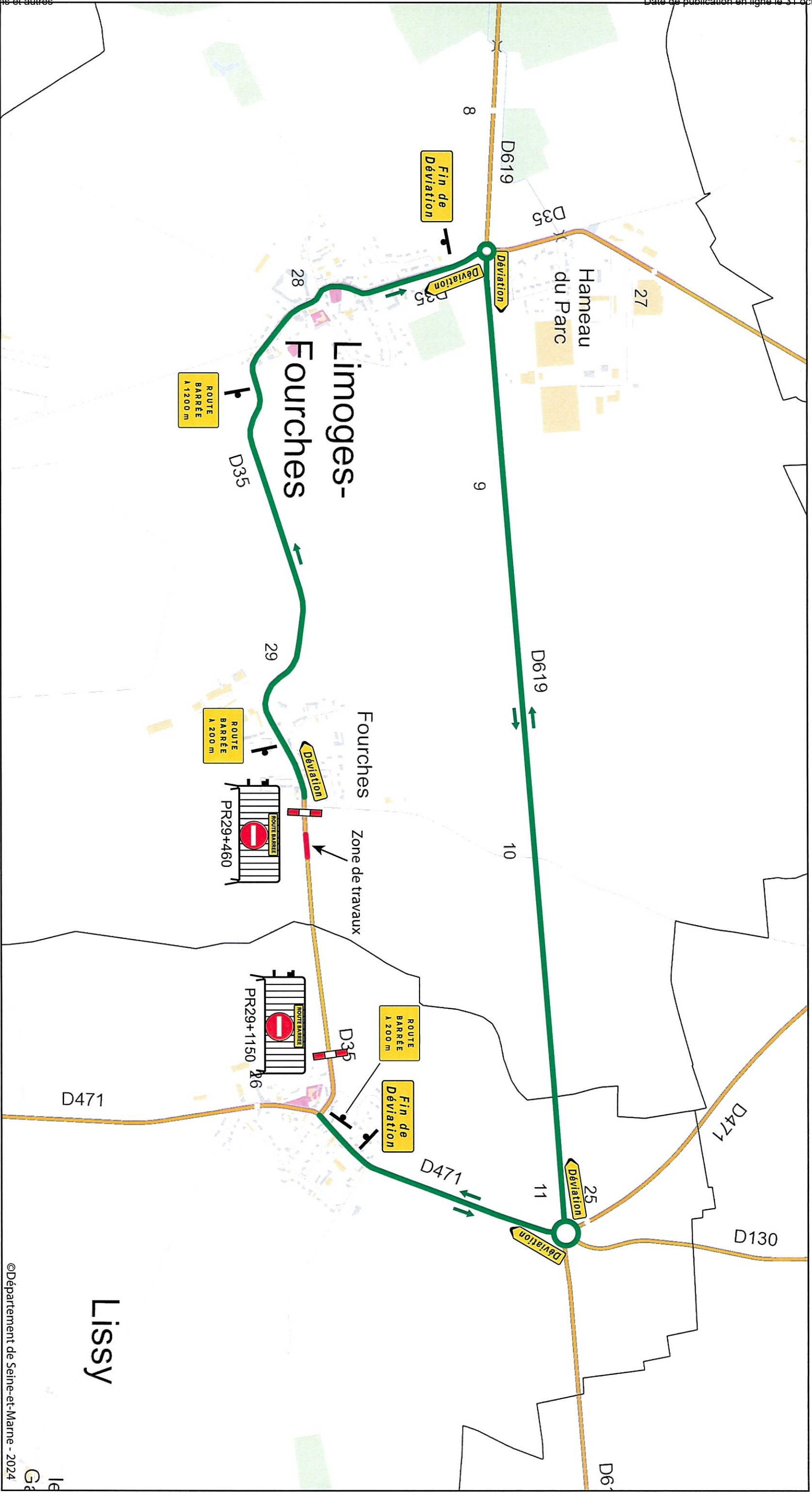
Limoges-Fourches

Lissy

RD35 - Commune de Limoges-Fourches (Fourches)

Travaux de réfection de chaussée

Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©AU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

Echelle : 1/110 000 ème (A3)



— Zone de travaux
— Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00106-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D326 du PR 2+0091 au PR 2+0247 (La Rochette), sur le territoire de la commune de La Rochette et Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Rochette en date du 21/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun en date du 21/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammarie-les-Lys en date du 21/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 21/10/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que les travaux réalisation des liaisons douces sur la D326 du PR 2+0091 au PR 2+0247 (La Rochette), sur le territoire de la commune de La Rochette et Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 24 octobre 2024 et jusqu'au 25 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D326 du PR 2+0091 au PR 2+0247 (La Rochette), sur le territoire de la commune de La Rochette.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 8h00 à 17h00 sur la D326.

Article 3

Une déviation est mise en place 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant de Melun vers La Rochette. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D606 du PR 14+0996 au PR 16+0748 (Melun, La Rochette et Dammarie-les-Lys) situés en et hors agglomération
- D415a du PR 0+0428 au PR 0+0705 (Melun) situés en agglomération
- Gir_D415a_0 du PR 0+0052 au PR 0 (Melun) situés en agglomération
- D326 du PR 2+0085 au PR 0+0256 dans le sens croissant (Melun et La Rochette) situés en et hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant de La Rochette vers Melun. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D326 du PR 2+0082 au PR 0+0099 dans le sens décroissant (Melun et La Rochette) situés en et hors agglomération
- D376 du PR 0+0000 au PR 0+0147 (Melun) situés en agglomération
- D606 du PR 14+0930 au PR 15+0846 (Melun et Dammarie-les-Lys) situés en et hors agglomération
- D606 g au PR 16+0757 (La Rochette) situé en agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société TP GOULARD représentée par Monsieur Michel WOJCIECHOWSKI, joignable au 01 60 74 66 50.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D326 au PR 2+0091 et au PR 2+0247 (La Rochette).

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de La Rochette,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 21/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur/des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DE MELUN

DOSSIER D'EXPLOITATION

ROUTE DEPARTEMENTALE N°326

Du PR 2+10 au Pr 2+220

COMMUNE DE LA ROCHETTE

(Balisage et fermeture pour le chantier CAMVS et TP GOULARD)

PLAN DE SITUATION

PLAN DE DEVIATION

NOTICE DE PRESENTATION

1) Objet des travaux

Le présent document d'exploitation sous chantier a pour objectif d'organiser les interventions sur le domaine public pour réduire la gêne imposée aux usagers, maintenir la fluidité du trafic et assurer la sécurité, tant au niveau de la circulation et que du chantier.

Le maître d'ouvrage de cette opération est la CAMVS.

Les travaux concernent la réalisation des liaisons douces RD326 Quai de Seine sur le territoire de la commune de La Rochette.

Cette route est classée en réseau :

Structurant

RGC

Secondaire

Le trafic : VL : PL :

2) Mode d'exploitation retenu :

Le mode d'exploitation retenu est :

Sous fermeture avec déviation

Sous alternat feux piquets K10

3) Phase d'exploitation et période des travaux

Date des travaux : du 21/10/2024 au 25/11/2024.

Horaires de restriction la semaine : de 8h00 à 17h00

Suspension des mesures de restrictions, chaque fin de semaine, du vendredi.....h au lundi.....h

Suspension des mesures de restrictions, à l'occasion des jours « hors chantier » oui non

Dates :.....

PHASE 1^{ère} :

Point de fermeture : Fermeture RD326 à partir de la rue Benjamin Franklin PR 2+100 avec une mise en place d'une déviation depuis la RD326 en direction de Melun Quai de Seine, Quai du Maréchal Joffre et Quai Hippolyte Rossignol puis la RD 376 Boulevard Chamblain ensuite la RD 606 en direction de Fontainebleau pour finir sur l'avenue de Seine à la Rochette.

PHASE 2^{ème} :

Point de fermeture : Fermeture RD326 à partir de au Quai de Seine PR 2+220 avec une mise en place d'une déviation depuis la RD326 en passant par l'avenue de Seine puis la RD606 en direction de Melun ensuite par la RD 415A et la rue Augereau pour finir sur la RD326 Quai Maréchal Joffre et Quai de Seine.

PHASE 3^{ème} :

4) Mise en place et contrôle de la signalisation temporaire et des dispositifs d'exploitation

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et les guides édités par le S.E.T.R.A.

La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont

À la charge de l'entreprise TP GOULARD.

de nuit et week-end la permanence téléphonique au 06.80.34.68.72

de jour l'entreprise au 01.60.74.56.50 – 06.80.34.68.72

Le responsable du chantier sera Monsieur Michel WOJCIECHOWSKI joignable au 06.80.34.68.72

À la charge de l'entreprise TP GOULARD avec le contrôle du gestionnaire de la voirie.

Le responsable du chantier sera Monsieur Michel WOJCIECHOWSKI joignable au 06.80.34.68.72

5) Demandes d'avis

- Commissariat de police de Melun .
- Gendarmerie de .
- Communes de Melun , La Rochette.
- APRR
- DIRIF
- SANEF
- Direction des transports
- CA/CC
- Autres (pour mémoire agriculteurs et entreprises)

6) Mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains

Des panneaux d'information seront posés de part et d'autre de la zone de travaux deux semaines avant la mise en place des déviations.



REALISATION DES LIAISON DOUCES RD326 Quai de Seine

Département de Seine et Marne
Communes de Melun et La Rochette



PLAN DE DEVIATION

DE LA ROCHETTE VERS MELUN


ECHELLE: 1/5000		n° plan: 1	indice plan: A
version	date	modifications	
A	02-10-2024	vue en plan	

projet réalisé par : JJ fichier dwg : TPG_melun-la-rochette_liaison douce_dev

Maitre d'Ouvrage :

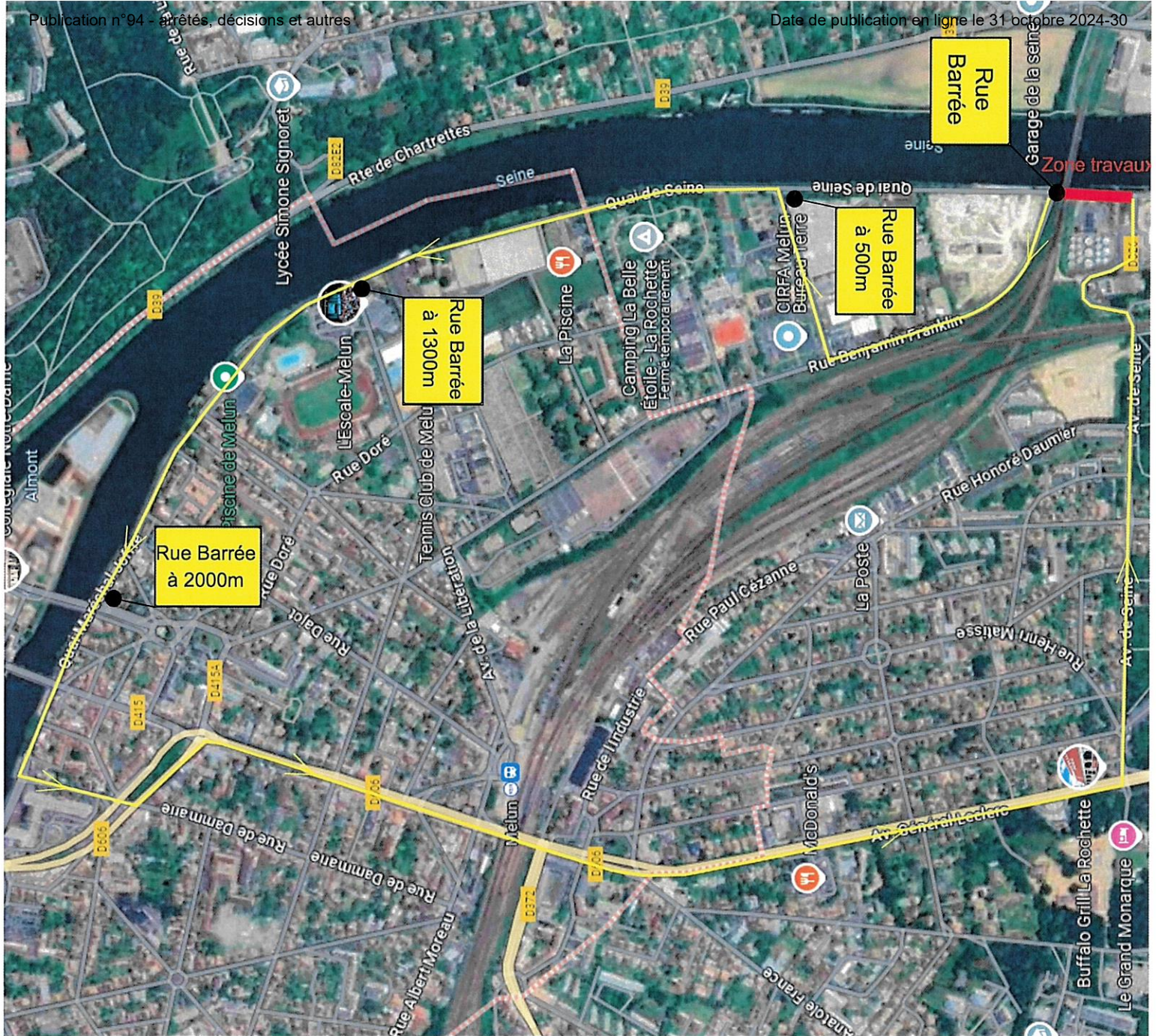



TP —



92, rue Gambetta - B.P. 7
77210 AVON
Tel : 01 60 74 56 50
Fax : 01 60 72 55 37

travaux, maîtres, publics et privés - génie civil



REALISATION DES LIAISON DOUCES RD326 Quai de Seine

Département de Seine et Marne
Communes de Melun et La Rochette

PLAN DE DEVIATION



DE MELUN VERS LA ROCHETTE

ECHELLE : 1/5000 n° plan : 2 indice plan : A

version	date	modifications
A	02-10-2024	vie en plan

projet réalisé par : JJ fichier dvg : TPG_melun-la rochette_liaison douce_dev

Maître d'Ouvrage :

TP —



92, rue Gambetta - B.P.7
77210 AVON
Tél : 01 60 74 56 50
Fax : 01 60 72 55 37

travaux routiers, publics et privés - génie civil

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00108-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 70+0460 au PR 69+0740 (Rubelles), sur le territoire de la commune de Rubelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 21/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 14/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1036 du PR 70+0460 au PR 69+0740 (Rubelles), sur le territoire de la commune de Rubelles., nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 28 octobre 2024, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 70+0460 au PR 69+0740 (Rubelles), sur le territoire de la commune de Rubelles.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h à 19h du sud vers le nord sur la D1036.

Article 3

Une déviation est mise en place 9h à 19h pour tous les véhicules circulant depuis le giratoire RD1036/RD82e2 vers RD471 le 28/10/2024. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D82 du PR 0+0017 au PR 1+0083 (Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D471_4 du PR 0+0110 au PR 0+0010 (Rubelles) situés hors agglomération
- D471 du PR 32+0561 au PR 34+0086 (Rubelles) situés hors agglomération
- D82 au PR 1+0090 (Rubelles) situé hors agglomération

Article 4

Le 29 octobre 2024, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 70+0460 au PR 69+0740 (Rubelles), sur le territoire de la commune de Rubelles.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite de 9h à 19h du nord vers le sud sur la D1036.

Article 6

Une déviation est mise en place 9h à 19h pour tous les véhicules circulant Depuis le giratoire RD1036/RD471 vers RD 82 le 29/10/2024. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D471 du PR 34+0093 au PR 32+0558 (Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D471_4 du PR 0+0037 au PR 0+0110 (Rubelles) situés hors agglomération
- D82 du PR 1+0083 au PR 0+0008 (Rubelles) situés hors agglomération

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1036

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

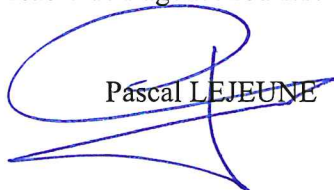
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

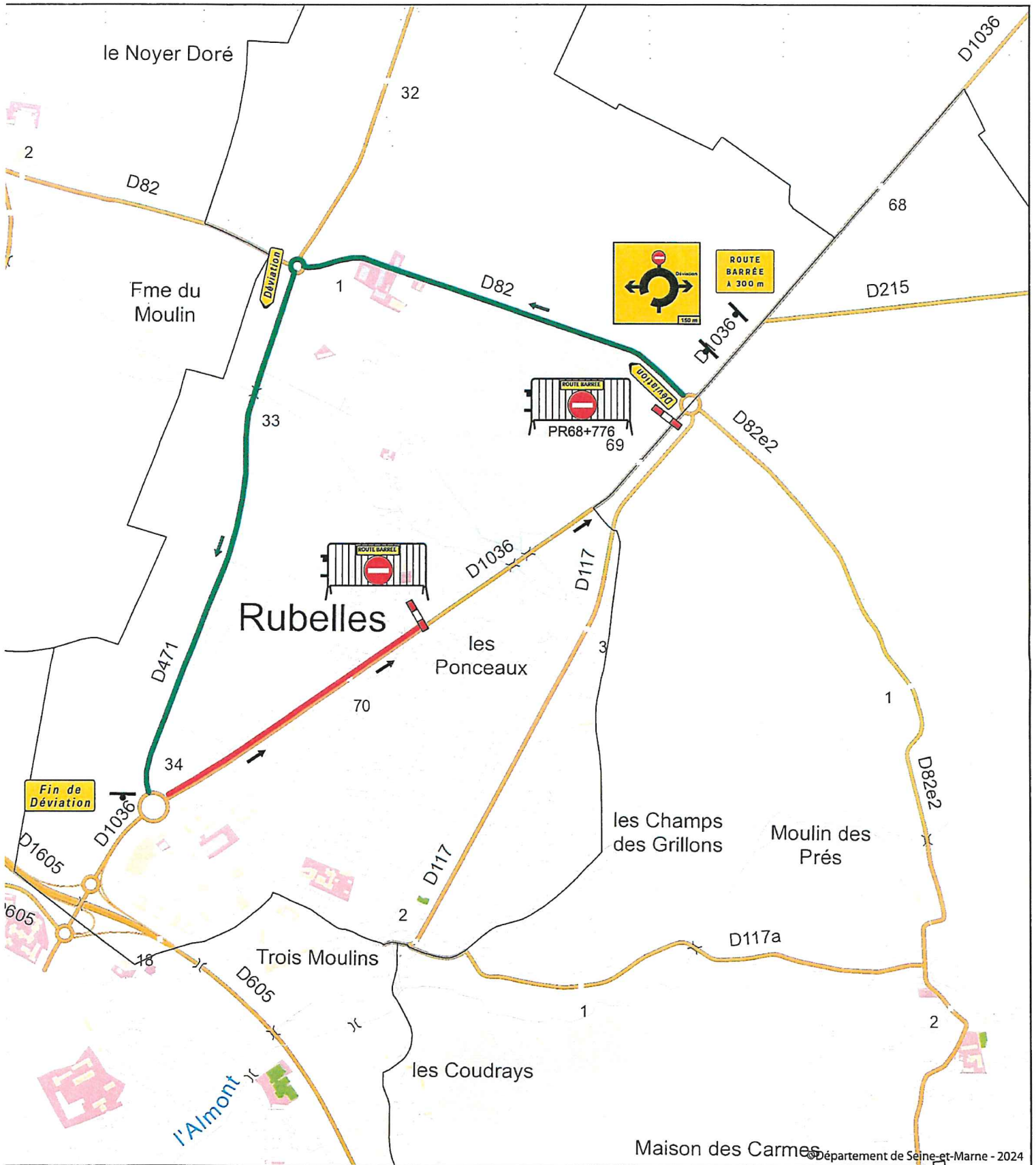
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 21/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

Travaux de purges

Plan de déviation (phase 1)

de 9h00 à 19h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
 ©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

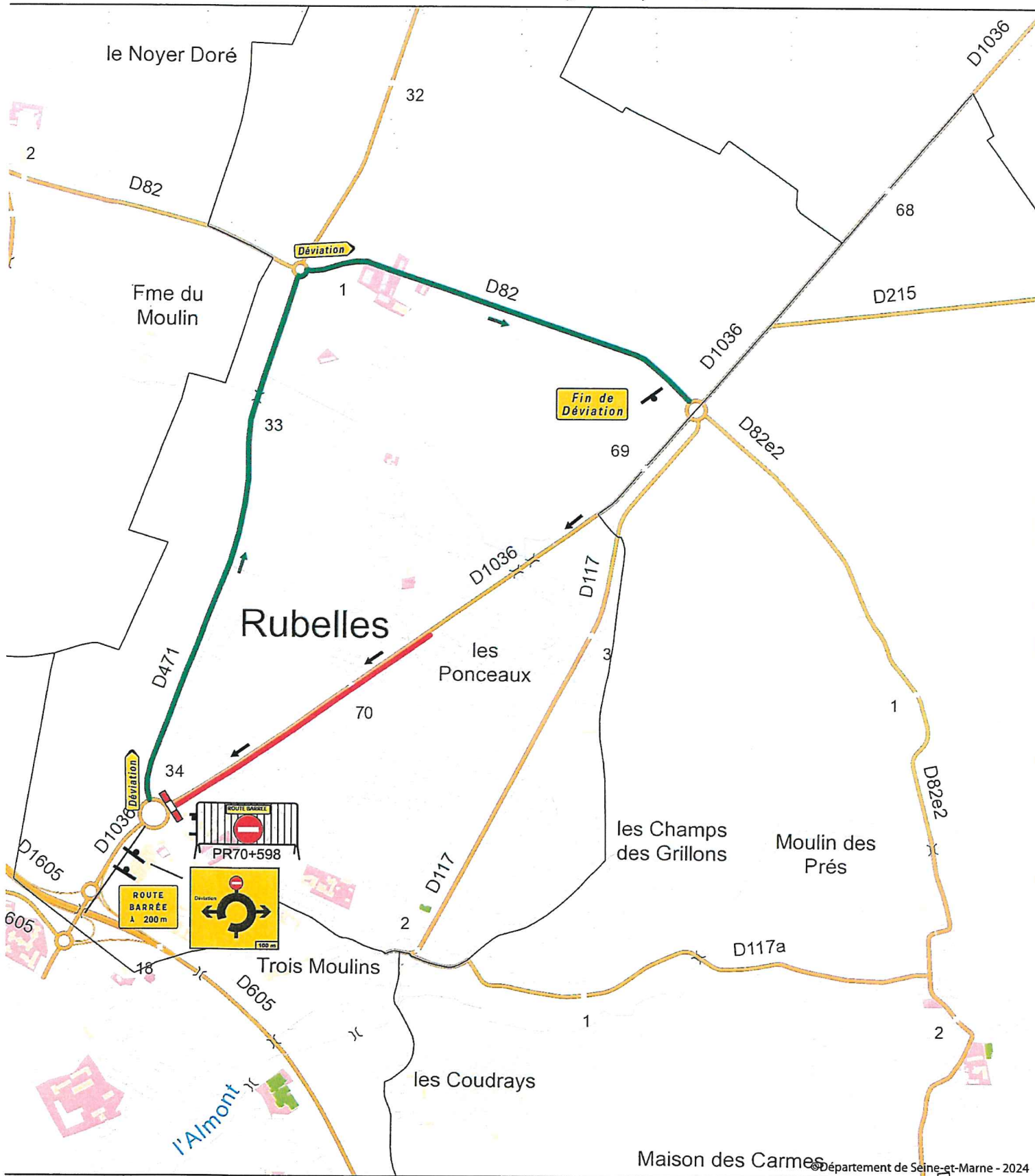


Echelle : 1/10 000 ème (A3)

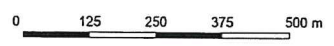
- Zone de travaux
- Déviation

Travaux de purges

Plan de déviation (phase 2) de 9h00 à 19h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
 ©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

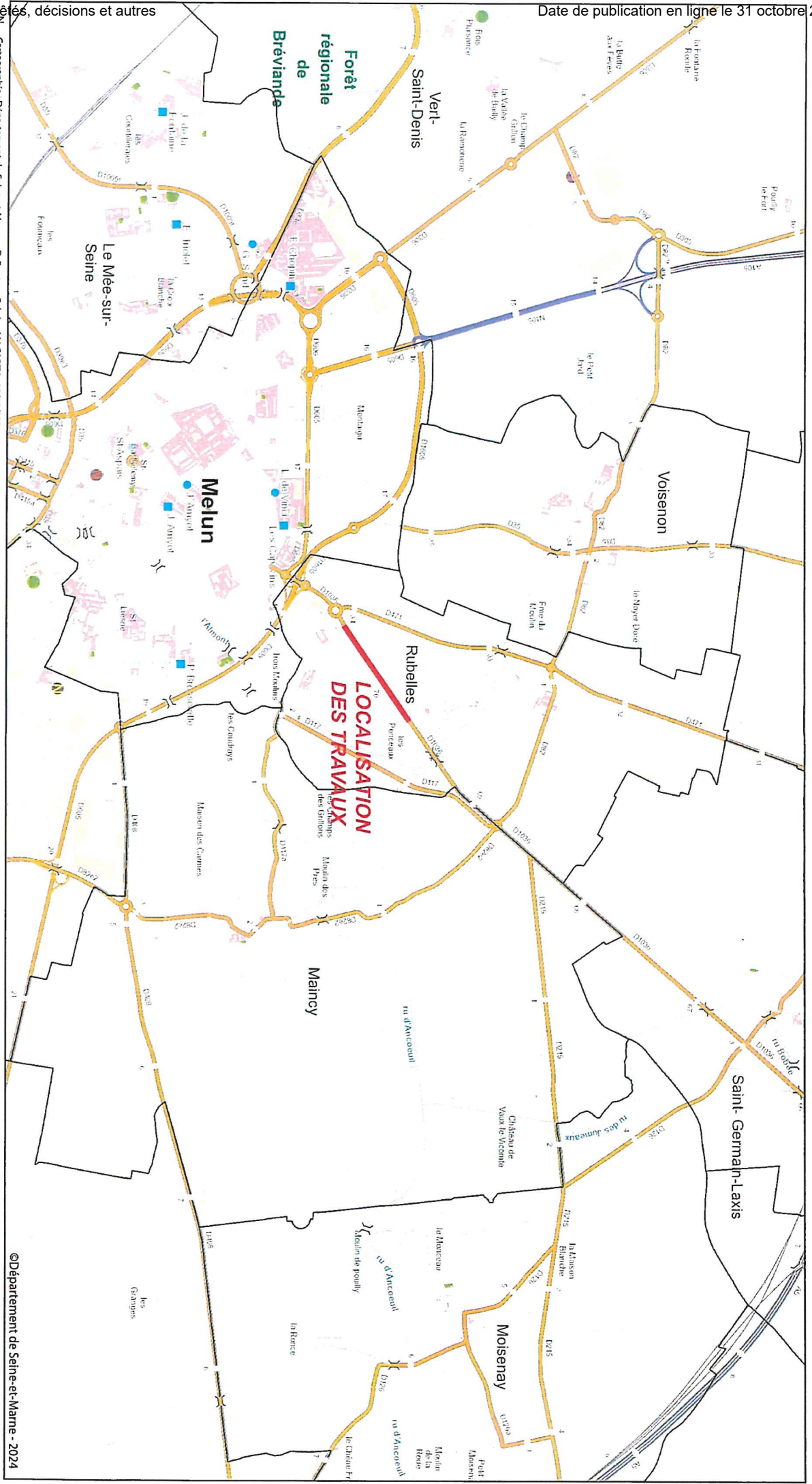


Echelle : 1/10 000 ème (A3)

- Zone de travaux
- Déviation

RD1036 - Commune de Rubelles
Travaux de purges
Plan de situation

Date de publication en ligne le 31 octobre 2024-37



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Roues - Fabrice MACCARTY - 10/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-IDF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

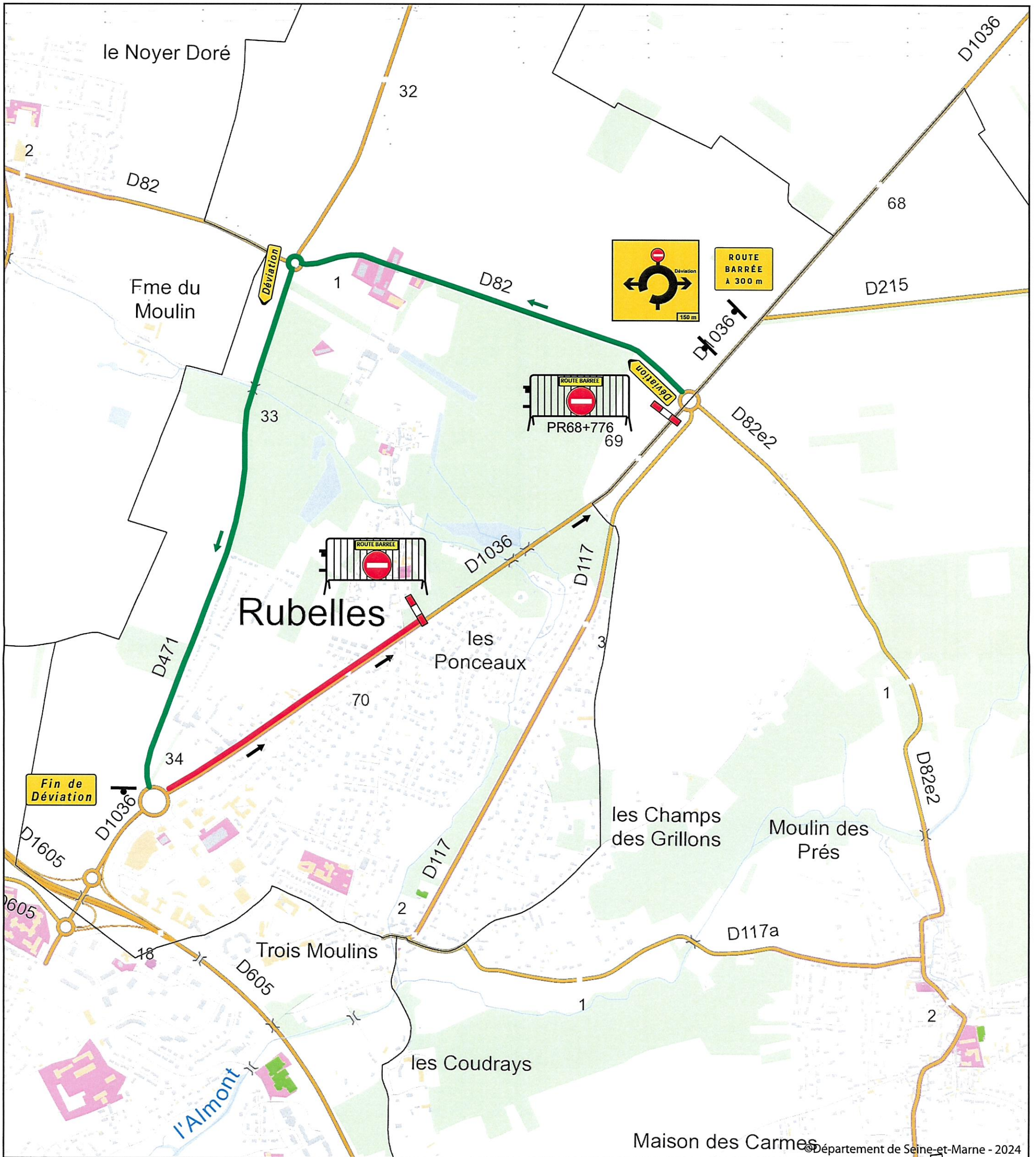
Echelle : 1/25 000 ème (A3)



RD1036 - Commune de Rubelles

Travaux de purges

Plan de déviation (phase 1) *de 9h00 à 19h00*



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOP0® mai 2018 - BDTOP0® 2019

0 125 250 375 500 m

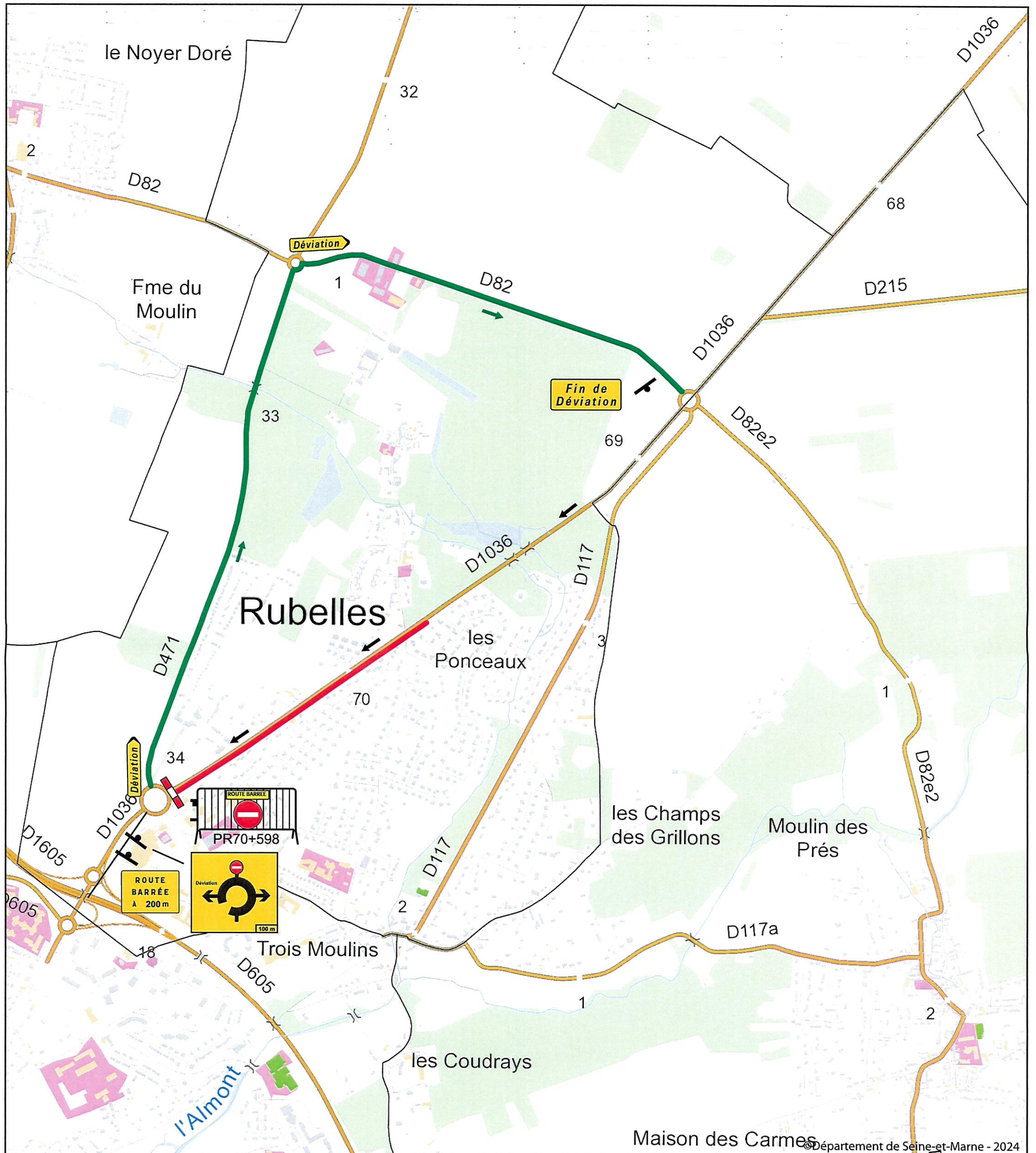
Echelle : 1/10 000 ème (A3)

- Zone de travaux
- Déviation

RD1036 - Commune de Rubelles

Travaux de purges

Plan de déviation (phase 2) de 9^h00 à 19^h00



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 10/10/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 125 250 375 500 m

Echelle : 1/10 000 ème (A3)

-  Zone de travaux
-  Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00115-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49b au PR 1+0846, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 23/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 19/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports ,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux travaux sur les bretelles entrée et sortie de la RD 1004 sur la D49b au PR 1+0846, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D49b au PR 1+0846, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert.

Article 2

La circulation est interdite en permanence sur la D49b (sauf riverains)

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1004 du PR 29+0410 au PR 31+0230 dans le sens décroissant (Bernay-Vilbert et Rozay-en-Brie) situés hors agglomération
- D201a du PR 2+0258 au PR 2+0770 dans le sens croissant (Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux) situés en et hors agglomération
- D201 du PR 26+0364 au PR 26+0944 dans le sens croissant (Lumigny-Nesles-Ormeaux et Rozay-en-Brie) situés hors agglomération
- D1004 g au PR 31+0146 (Rozay-en-Brie) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur Valter OLIVEIRA-LOPES, joignable au 06.77.11.86.48.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49b au PR 1+0846.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 24/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine FORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00116-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D61 du PR 0+0409 au PR 1+0090 (Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais), sur le territoire des communes de Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rebais,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Siméon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chauffry,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D61 du PR 0+0409 au PR 1+0090 (Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais), sur le territoire des communes de Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 8 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D61 du PR 0+0409 au PR 1+0090 (Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais), sur le territoire des communes de Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 7h30 à 18h00 sur la D61.

Article 3

Une déviation est mise en place 7h30 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D61 du PR 0+0407 au PR 0 (Rebais) situés en agglomération
- D55 du PR 18+0424 au PR 23+0316 (Saint-Siméon, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Denis-lès-Rebais et Rebais) situés en et hors agglomération
- D55 du PR 23+0317 au PR 23+0460 (Saint-Siméon) situés en et hors agglomération
- D66 du PR 9+0366 au PR 11+0884 (Saint-Siméon et Chauffry) situés en et hors agglomération
- D61 du PR 5+0343 au PR 1+0094 (Chauffry et Saint-Denis-lès-Rebais) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CD 77 joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D61 du PR 0+0409 au PR 1+0090 (Rebais et Saint-Denis-lès-Rebais).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Rebais,
- le Maire de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais,
- le Maire de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne,
- le Maire de la commune de Saint-Siméon,
- le Maire de la commune de Chauffry,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

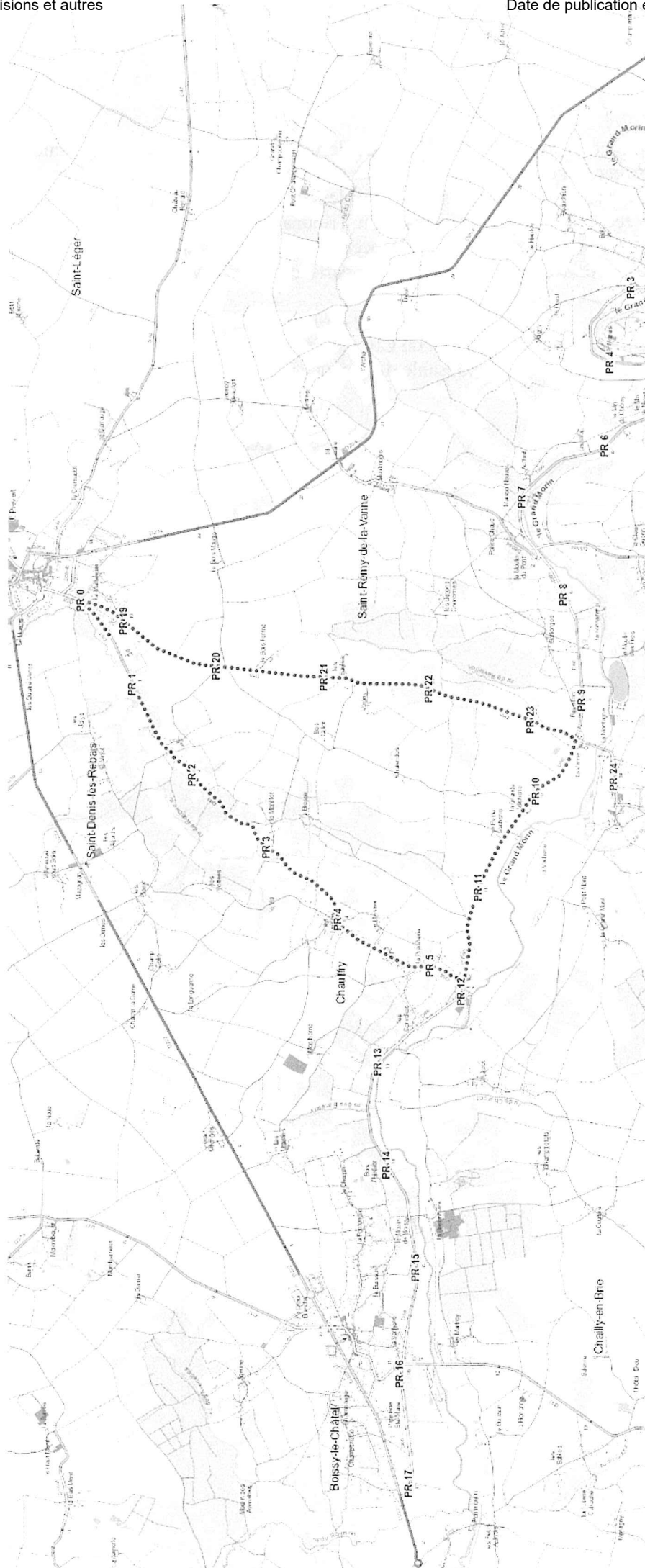
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 25/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00117-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 10+0090 au PR 10+0660 (Les Chapelles-Bourbon), sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon en date du 24/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie en date du 22/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie en date du 24/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtres en date du 22/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 23/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux Sondages géotechniques sur la D143 du PR 10+0090 au PR 10+0660 (Les Chapelles-Bourbon), sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 5 novembre 2024 et jusqu'au 7 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 10+0090 au PR 10+0660 (Les Chapelles-Bourbon), sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 17h30 sur la D143.

Article 3

Une déviation est mise en place De 08h30 à 17h30 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D143 du PR 10+0668 au PR 11+0648 (Les Chapelles-Bourbon) situés en et hors agglomération
- D216 du PR 19+0474 au PR 17+0739 (Les Chapelles-Bourbon et La Houssaye-en-Brie) situés hors agglomération
- D1036 du PR 43+0238 au PR 45+0576 (Les Chapelles-Bourbon, La Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie) situés hors agglomération
- D143 du PR 8+0819 au PR 10+0099 (Les Chapelles-Bourbon, Châtres et Marles-en-Brie) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur Philippe RODRIGUES, joignable au 06.24.64.22.86.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D143 du PR 10+0090 au PR 10+0660 (Les Chapelles-Bourbon).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Châtres,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

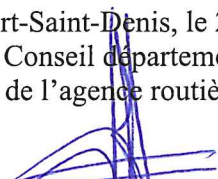
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 24/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

NOTICE TECHNIQUE

Réaménagement de la RD 143 entre Les Chapelles-Bourbon et Les Vieilles-Chapelles

1. Contexte

La RD 143 entre Les Chapelles-Bourbon et Vieilles-Chapelles fait l'objet d'un projet de réaménagement nécessitant des travaux d'élargissement de chaussée et de retraitement des enrobés existants, qui contiennent des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). L'entreprise mandatée pour ces travaux, interviendra pour réaliser une série de sondages afin de déterminer les formulations spécifiques pour le retraitement des enrobés sur place. Ces travaux sont essentiels pour la requalification de cette route départementale, tout en respectant les normes environnementales et techniques.

2. Présentation des travaux à réaliser

Les travaux concerneront une portion de la RD 143 comprise entre la sortie de Les Chapelles-Bourbon et la ferme communautaire des Vieilles-Chapelles.

Ils consisteront principalement en la réalisation de sondages géotechniques pour définir les formulations spécifiques des enrobés à retraiter.

Les interventions seront réalisées sur une durée estimée à trois jours. Pendant cette période, la route sera inaccessible aux véhicules pour garantir la sécurité des usagers et des ouvriers et nécessitera la mise en place d'un balisage temporaire pour sécuriser les opérations.

3. Mise en place d'une déviation

La RD 143 sera fermée dans les deux sens de circulation entre la sortie de Les Chapelles-Bourbon (**PR 10+660**) et la ferme communautaire des Vieilles-Chapelles (**PR 10+090**) durant les trois jours de travaux, en raison de l'exiguïté de la chaussée et de la nature des interventions nécessaires.

Pour maintenir une circulation fluide et sécurisée durant la période de fermeture, des déviations seront mises en place pour tous les usagers de la route:

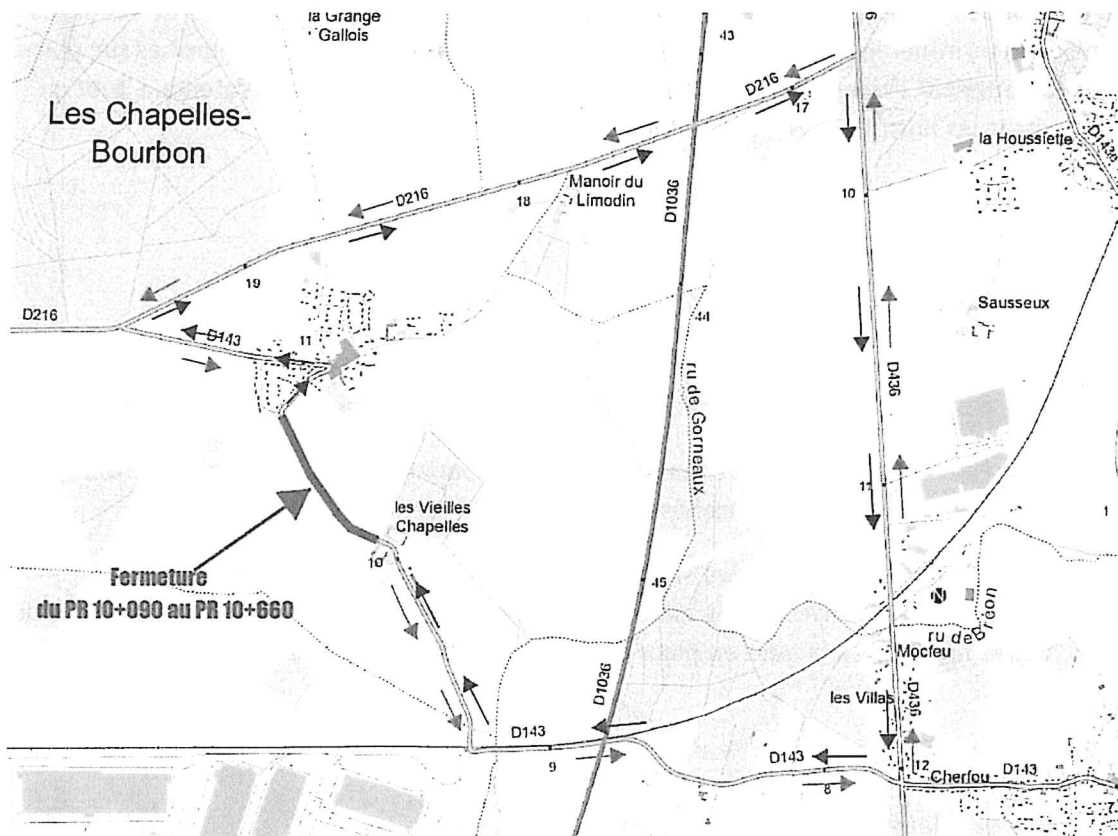
- Déviation Nord :

Les véhicules emprunteront la RD 143 vers la RD 216, puis continueront sur la RD 436 avant de rejoindre de nouveau la RD 143.

- Déviation Sud:

Les véhicules pourront suivre le même itinéraire mais en sens inverse : RD 143, RD 436, RD 216, puis retour sur la RD 143.

Un balisage approprié sera installé pour signaler les routes de déviation et garantir la sécurité de tous les usagers. La fermeture de la RD 143 est nécessaire pour le bon déroulement des travaux, et les déviations seront effectives pendant la durée complète de l'intervention.



NOTICE TECHNIQUE

Réaménagement de la RD 143 entre Les Chapelles-Bourbon et Les Vieilles-Chapelles

1. Contexte

La RD 143 entre Les Chapelles-Bourbon et Vieilles-Chapelles fait l'objet d'un projet de réaménagement nécessitant des travaux d'élargissement de chaussée et de retraitement des enrobés existants, qui contiennent des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). L'entreprise mandatée pour ces travaux, interviendra pour réaliser une série de sondages afin de déterminer les formulations spécifiques pour le retraitement des enrobés sur place. Ces travaux sont essentiels pour la requalification de cette route départementale, tout en respectant les normes environnementales et techniques.

2. Présentation des travaux à réaliser

Les travaux concerneront une portion de la RD 143 comprise entre la sortie de Les Chapelles-Bourbon et la ferme communautaire des Vieilles-Chapelles.

Ils consisteront principalement en la réalisation de sondages géotechniques pour définir les formulations spécifiques des enrobés à retraiter.

Les interventions seront réalisées sur une durée estimée à trois jours. Pendant cette période, la route sera inaccessible aux véhicules pour garantir la sécurité des usagers et des ouvriers et nécessitera la mise en place d'un balisage temporaire pour sécuriser les opérations.

3. Mise en place d'une déviation

La RD 143 sera fermée dans les deux sens de circulation entre la sortie de Les Chapelles-Bourbon (**PR 10+660**) et la ferme communautaire des Vieilles-Chapelles (**PR 10+090**) durant les trois jours de travaux, en raison de l'exiguïté de la chaussée et de la nature des interventions nécessaires.

Pour maintenir une circulation fluide et sécurisée durant la période de fermeture, des déviations seront mises en place pour tous les usagers de la route:

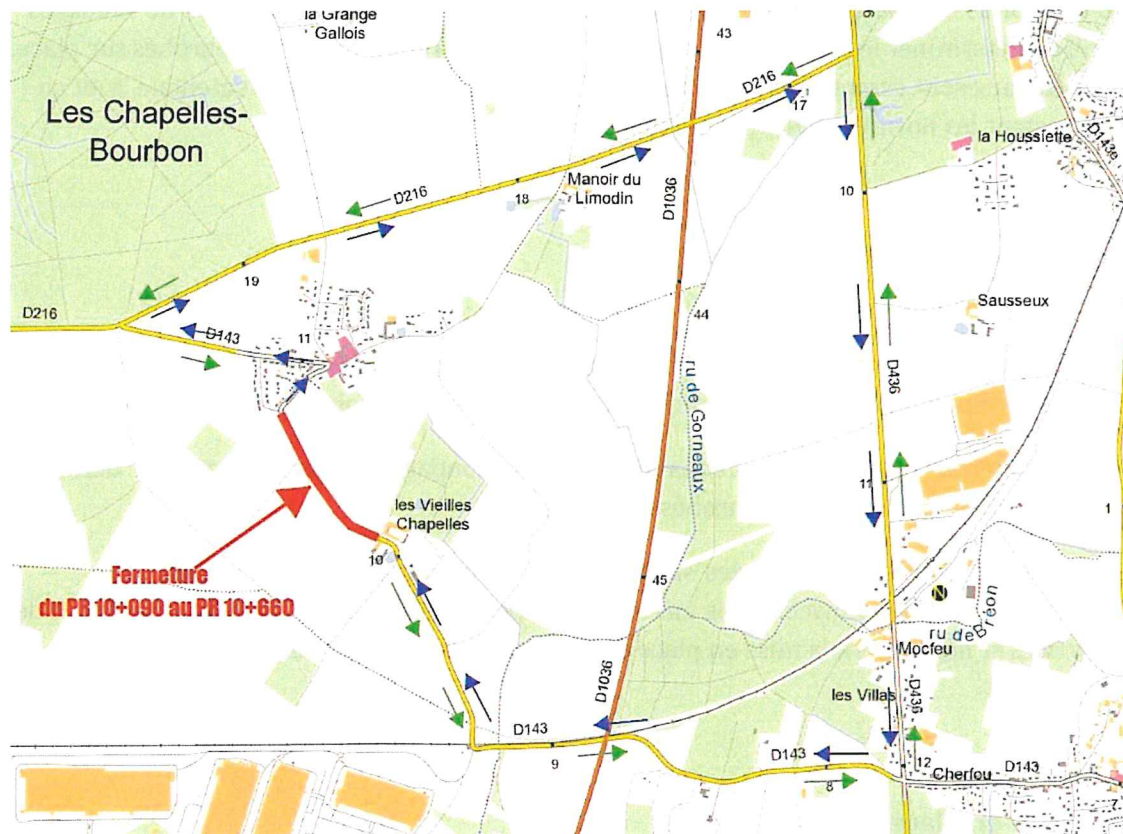
- Déviation Nord :

Les véhicules emprunteront la RD 143 vers la RD 216, puis continueront sur la RD 436 avant de rejoindre de nouveau la RD 143.

- Déviation Sud:

Les véhicules pourront suivre le même itinéraire mais en sens inverse : RD 143, RD 436, RD 216, puis retour sur la RD 143.

Un balisage approprié sera installé pour signaler les routes de déviation et garantir la sécurité de tous les usagers. La fermeture de la RD 143 est nécessaire pour le bon déroulement des travaux, et les déviations seront effectives pendant la durée complète de l'intervention.



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00118-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00093-T du 21 octobre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2024-00093-T en date du 21 octobre 2024,

Considérant que les dates d'intervention des travaux sont modifiées.,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-00093-T du 21/10/2024, portant réglementation de la circulation D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans) situés hors agglomération, sont modifiées.

Les dates de l'arrêté sont modifiés comme suit : Deux journées dans la période du 28 octobre 2024 au 1er novembre 2024

(envisagées le 28 et le 29 octobre 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

Article 2

Les autres mesures de l'arrêté n°2024-0093-T sont maintenues.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 24/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00093-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Esmans en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 octobre 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 7h30 à 19h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

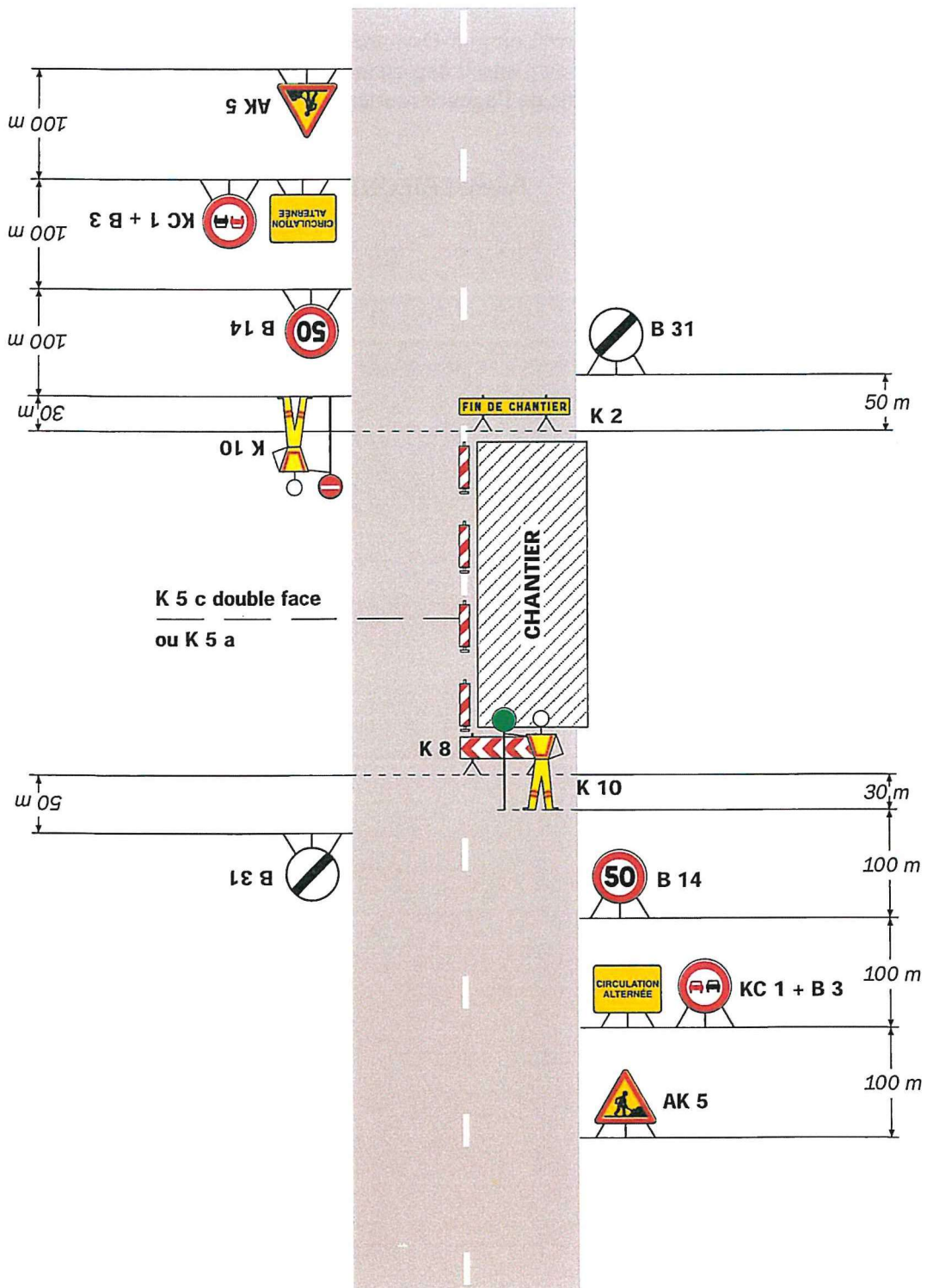
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00093-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Esmans en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 octobre 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 7h30 à 19h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

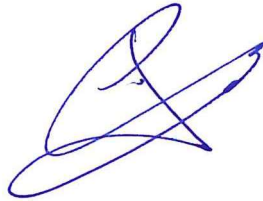
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 21/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

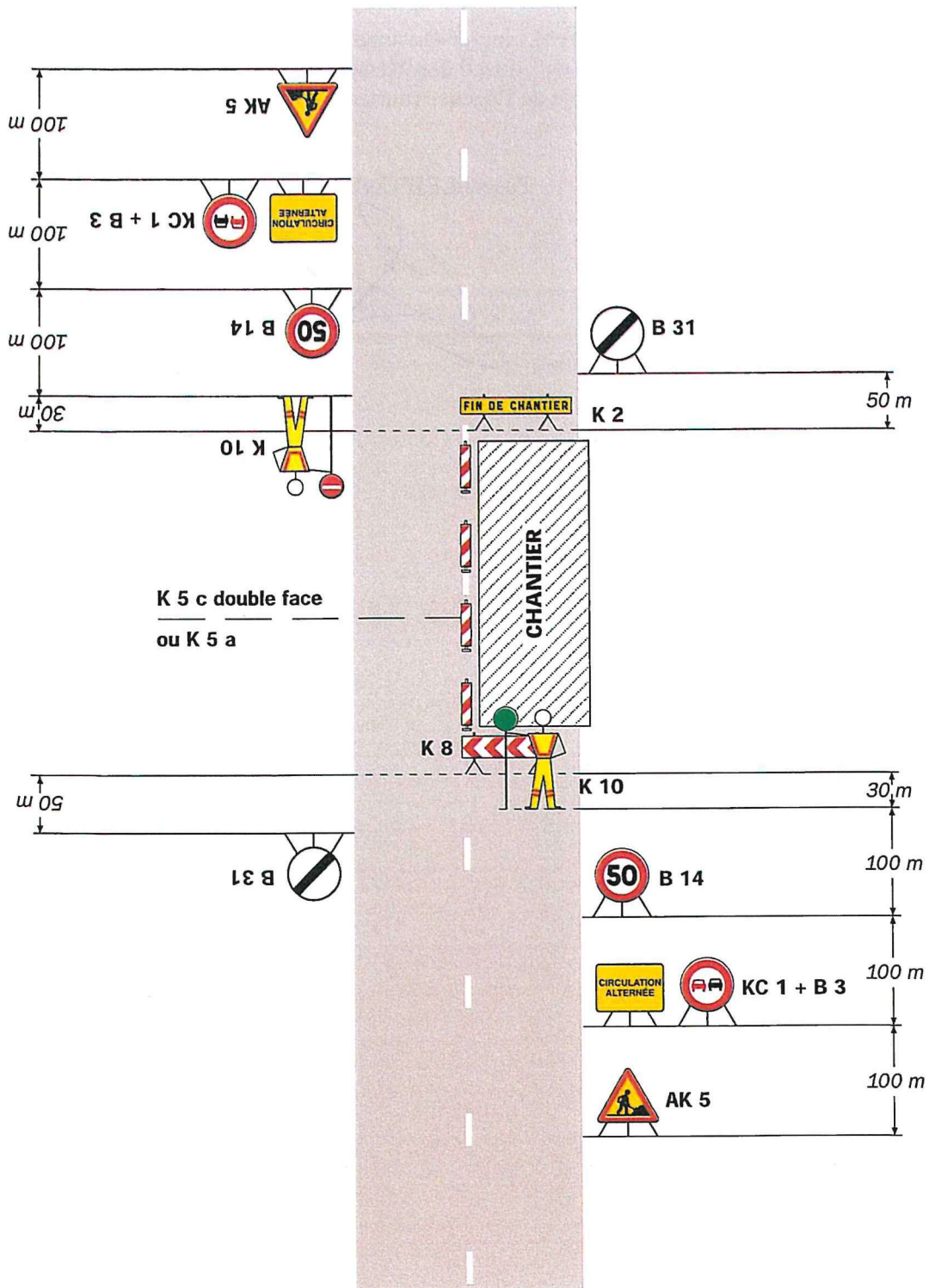


Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00120-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036, du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de renforcement de la chaussée sur la D1036, du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D1036 du PR 65+0420 au PR 64+0857 et D1036 du PR 65+0420 au PR 65+0520, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 3

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 64+0857 au PR 65+0420, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 5

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D57 du PR 15+0065 au PR 14+1065 et D57 du PR 14+0865 au PR 14+0765, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Article 6

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 7

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0865 au PR 14+1065, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Article 8

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 9

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D1036 du PR 64+0930 au PR 65+0040 et D1036 du PR 65+0226 au PR 65+0321, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

Article 10

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 et ponctuellement entre 06h00 et 20h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 11

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société NGE AGILIS, représentée par Monsieur GAY, joignable au 06 14 75 18 86.

Article 12

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la D1036 et de la D57.

Article 13

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l',
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 15

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 25/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00121-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue), sur le territoire de la commune de Doue.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 23/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Doue,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de rénovation de traversée de dalot sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue), sur le territoire de la commune de Doue, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue), sur le territoire de la commune de Doue.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D19. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D19 du PR 19+0050 au PR 19+0030 (Doue).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,
- Directeur des Transports ,
- le Maire de la commune de Doue,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

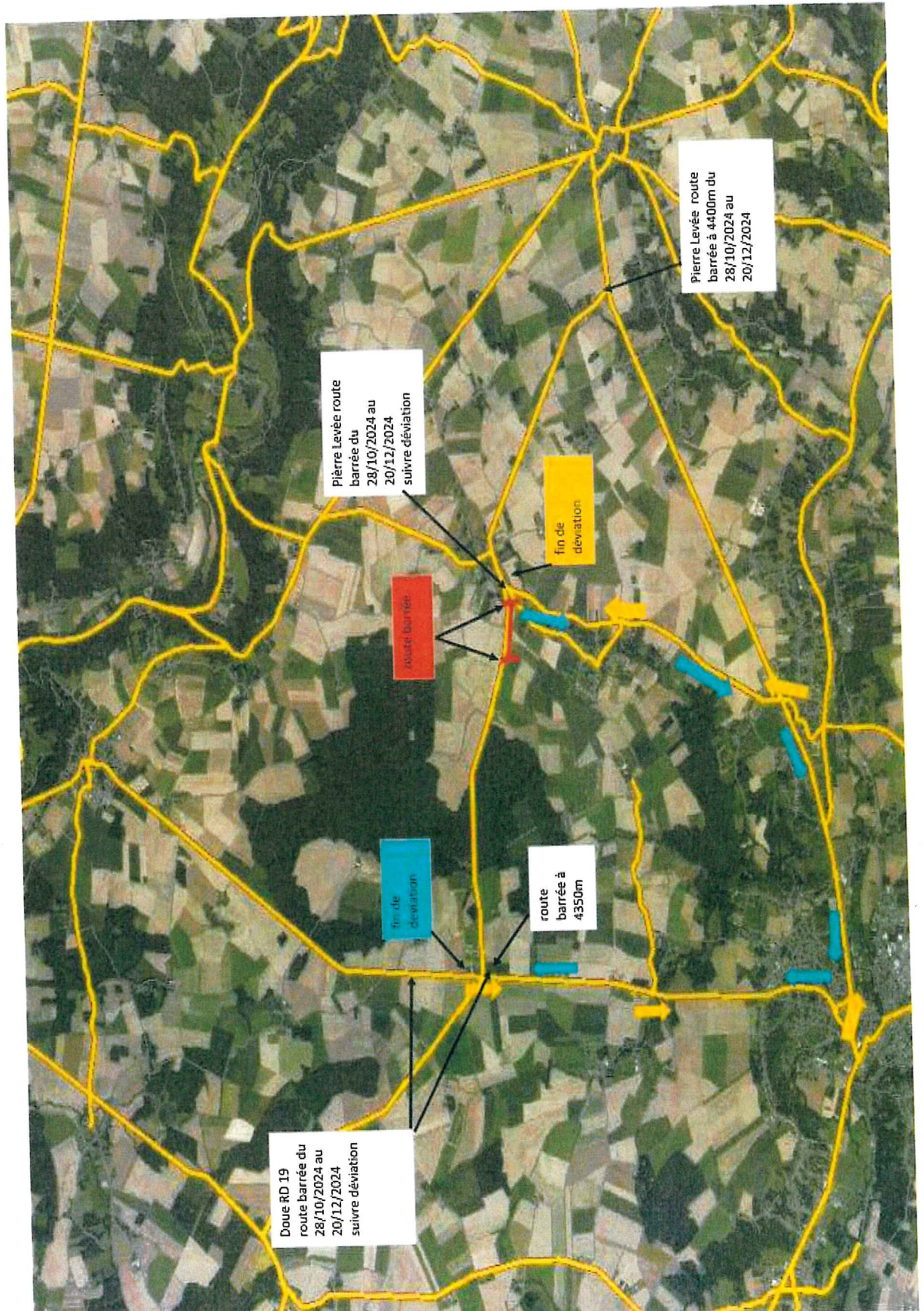
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 25/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00122-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20a du PR 0+0838 au PR 0+0120 (Guérard), sur le territoire de la commune de Guérard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports en date du 14/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Celle-sur-Morin en date du 28/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 18/10/2024,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de purges de chaussée sur la D20a du PR 0+0838 au PR 0+0120 (Guérard), sur le territoire de la commune de Guérard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 4 novembre 2024, la circulation est réglementée sur la D20a du PR 0+0838 au PR 0+0120 (Guérard), sur le territoire de la commune de Guérard.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D20a.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant depuis Guérard vers La Celle-sur-Morin, dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D20e du PR 5+0085 au PR 7+0200 (Guérard) situés en et hors agglomération
- D216 du PR 8+0681 au PR 7+0311 (Guérard et La Celle-sur-Morin) situés hors agglomération
- D20a au PR 1+0387 (La Celle-sur-Morin) situé en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société WIAME VRD et TP représentée par Monsieur Jorand, joignable au 0678008456.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20a du PR 0+0838 au PR 0+0120 (Guérard).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- Directeur des Transports ,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de La Celle-sur-Morin,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00124-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D471 du PR 13+0008 au PR 6+0383, sur le territoire des communes de Ozoir-la-Ferrière, Pontcarré, Chevry-Cossigny et Gretz-Armainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontcarré en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Roissy-en-Brie en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault en date du 28/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D471 du PR 13+0008 au PR 6+0383, sur le territoire des communes de Ozoir-la-Ferrière, Pontcarré, Chevry-Cossigny et Gretz-Armainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D471 du PR 13+0008 au PR 6+0383, sur le territoire des communes de Ozoir-la-Ferrière, Pontcarré et Chevry-Cossigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 21h00 à 6h00 sur la D471.

Article 3

Une déviation est mise en place 21H00 à 6H00 pour tous les véhicules circulant Depuis la RD350 Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS vers le giratoire RD471/RD21. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D350 du PR 5+0950 au PR 6+0662 (Gretz-Armainvilliers) situés en agglomération
- D216 du PR 26+0265 au PR 26+0791 (Chevry-Cossigny et Gretz-Armainvilliers) situés hors agglomération
- D1004 g du PR 9+0781 au PR 9+0182 (Chevry-Cossigny) situés hors agglomération
- D1004 du PR 9+0181 au PR 6+0166 (Ozoir-la-Ferrière et Chevry-Cossigny) situés hors agglomération
- D1004 g du PR 5+0341 au PR 2+0185 (Ozoir-la-Ferrière et Pontault-Combault) situés hors agglomération
- Bret_N4_42 du PR 0+0212 au PR 0+0452 (Pontault-Combault) situés hors agglomération
- D21 du PR 38+0287 au PR 36+0101 (Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) situés en et hors agglomération
- Gir_D21_3 du PR 0+0076 au PR 0+0142 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D21 du PR 36+0100 au PR 35+0468 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir_D21_0 du PR 0+0039 au PR 0+0116 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- D21 du PR 35+0453 au PR 34+0845 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- Gir_D361_0 du PR 0+0071 au PR 0+0102 (Roissy-en-Brie) situés en agglomération
- N104 g au PR 6+0269 (Pontault-Combault) situé hors agglomération
- D21 du PR 34+0800 au PR 32+0331 (Roissy-en-Brie) situés en et hors agglomération
- Gir_D21_4 du PR 0+0050 au PR 0+0079 (Roissy-en-Brie) situés hors agglomération
- D21 du PR 32+0298 au PR 30+0339 (Pontcarré et Roissy-en-Brie) situés en et hors agglomération
- D21 au PR 30+0337 (Pontcarré) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant Depuis le Giratoire du CAMPUS d'Ozoir-la-Ferrière vers la déviation N°1 RD1004. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D35 au PR 10+0859 (Ozoir-la-Ferrière) situé en agglomération
- Gir_D361_2 au PR 0+0063 (Ozoir-la-Ferrière) situé en agglomération
- D350 au PR 0+0197 (Ozoir-la-Ferrière) situé hors agglomération
- D1004 au PR 5+0377 (Ozoir-la-Ferrière) situé hors agglomération
- D1004 g au PR 5+0379 (Ozoir-la-Ferrière) situé hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D471 du PR 13+0008 au PR 6+0383.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de la commune de Pontcarré,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Roissy-en-Brie,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

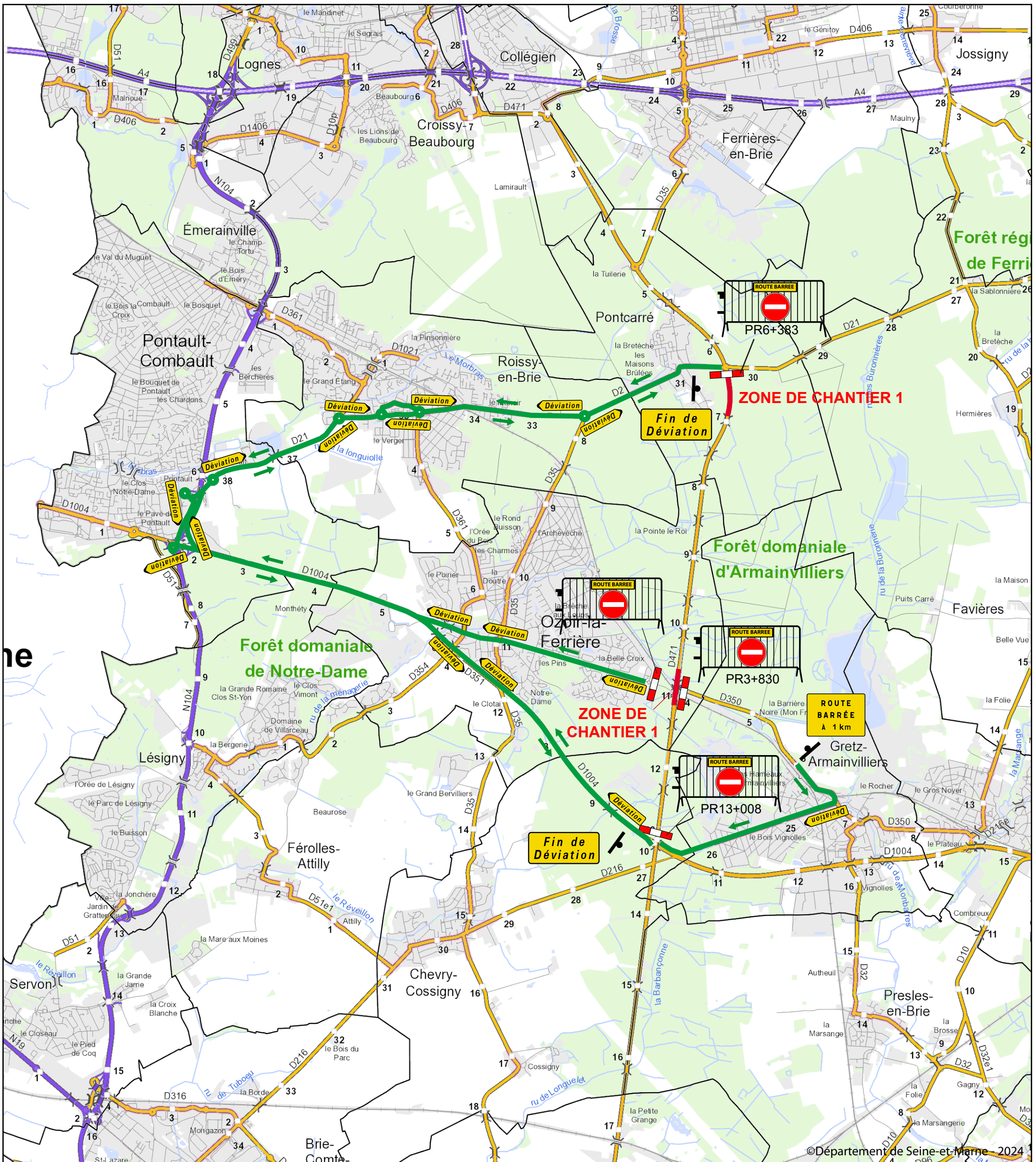
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD471 - Communes de Pontcarré et Ozoir-la-Ferrière

Travaux de réfection de chaussée

Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 30/09/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 0,5 1 1,5 2 km

Echelle : 1/50 000 ème (A3)

-  Zone de travaux
-  Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00125-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D411 au PR 20+0940 et D77 du PR 11 au PR 10+0900 (Balloy), sur le territoire de la commune de Balloy et Bazoches-lès-Bray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports ,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D411 au PR 20+0940 et D77 du PR 11 au PR 10+0900 (Balloy), sur le territoire de la commune de Balloy et Bazoches-lès-Bray, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 au PR 20+0940, sur le territoire de la commune de Balloy.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place en permanence sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 200 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D77 du PR 11 au PR 10+0900 (Balloy), sur le territoire de la commune de Balloy.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D77.
Une déviation est mise en place par la RD23, puis la RD70 dans l'Yonne pour rattraper la RD109 et RD411.

Article 5

Cette déviation emprunte dans les deux sens de circulation depuis Balloy (en agglomération) l'itinéraire suivant:
D77 au PR 10+0228 puis voiries communales pour rattraper la RD411.

Article 6

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
En direction de l'Yonne depuis Bazoches-lès-Bray: D109 du PR 1+1002 au PR0+0017 (situés hors agglomération), D70 et D23.
En direction de Bazoches-lès-Bray depuis l'Yonne: D23 puis la D70 (dans l'Yonne) pour rattraper la D109 et D4011

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE ROUTE , représenté par Monsieur Philippe RODRIGUEZ joignable au 06.24.64.22.86 ou Monsieur Jérôme Chef d'équipe joignable au 06.73.98.07.95.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D411 au PR 20+0940 et D77 du PR 11 au PR 10+0900 (Balloy).

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

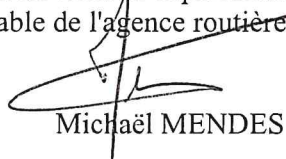
Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

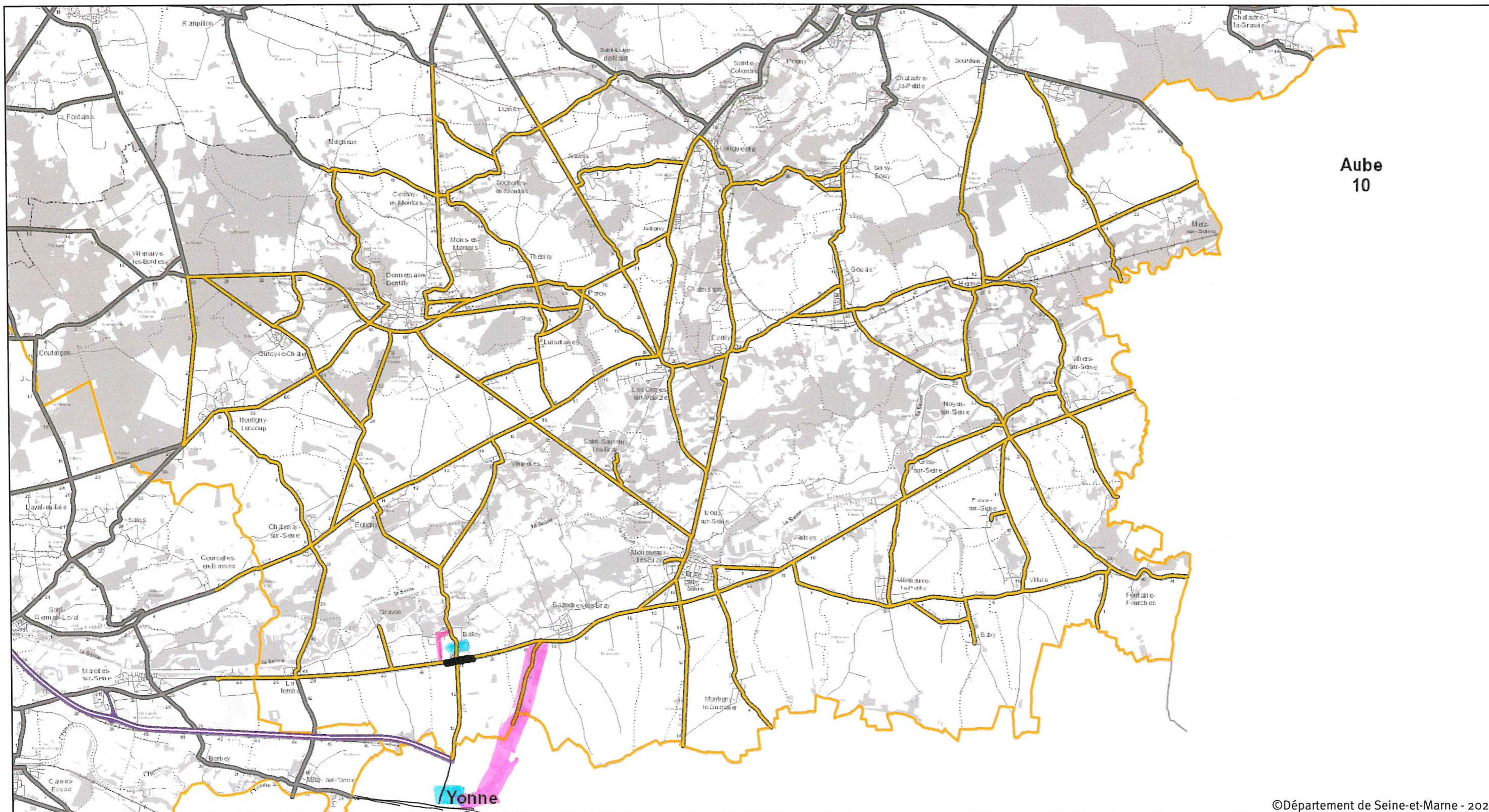
Fait à Provins, le 28/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

Carte par défaut CIRI



Aube
10

©Département de Seine-et-Marne - 2024

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Gilles DUCHET - 07/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IAU-idf / ©IGN - BDTOP0© mai 2018 - BDTOP0© 2019

0 1,25 2,5 3,75 5 km

- Zone travaux (carrefour RD44/RD77)

■ Déviation

■ Point de fermeture

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-305**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 606 du PR 0+0010 au PR 14+0604, sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97.DDE.REG.n° 003 réglementant la vitesse des véhicules sur les bretelles reliant la RN 6 à la RN 446, sur le territoire des communes du Mée-sur-Seine et Melun,
- Vu** l'arrêté DPR n° 2010-275 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 606, du PR 0+0431 au PR 14+0594 sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine,
- Vu** l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 25 juillet 2024,
- Vu** l'avis du Maire de Melun en date du 13 juin 2024,
- Vu** l'avis du Maire de Le Mée-sur-Seine en date du 22 avril 2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de police nationale de Melun Val de seine en date du 12 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 606 ainsi que sur les bretelles BD606D346A et BD606D346D,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 606 :

- Du PR 0+0010 (X=674046, Y=6828168) au PR 0+0278 (X=673786, Y=6828182) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 0+0276 (X=673784, Y=6828128) au PR 0+0008 (X=674048, Y=6828145) dans le sens décroissant des PR.

- Du PR 0+0297 (X=673654, Y=6828137) au PR 14+0517 (X=674375, Y=6826200) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 14+0600 (X=674419, Y=6826129) au PR 0+0302 (X=673687, Y=6828097) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 606 ainsi que sur les bretelles BD606D346A et BD606D346D :

- **Sur la RD 606**

Du PR 14+0517 (X=674375, Y=6826200) au PR 14+0604 (X=674398, Y=6826116) dans le sens croissant des PR.

- **Sur la bretelle BD606D346A**

Du PR 0+0038 (X=673560, Y=6828027) au PR 0+0264 (X=673498, Y=6827813).

- **Sur la bretelle BD606D346D**

Du PR 0+0000 (X=673658, Y=6827380) au PR 0+0283 (X=673583, Y=6827652).

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70-50 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR n° 2010-275 et l'arrêté préfectoral n° 97.DDE.REG.n° 003 sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Le Mée-sur-Seine,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 24 octobre 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-306**

Arrêté réglementant le stationnement des véhicules sur la RD 607 du PR 1+0700 au PR 2+0310 sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00048 du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 septembre 2024,
- Vu** l'avis du Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 5 septembre 2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de police nationale de Melun Val de Seine en date du 25 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que sur la RD 607 sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, les manœuvres de stationnement des véhicules représentent un danger en raison de la largeur et de la structure des accotements, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules du PR 1+0700 au PR 2+0310 et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 607 du PR 1+0700 (X=664609, Y=6826594) au PR 2+0310 (X=665086, Y=6826328) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B6a1) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis ;
- le Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 24 octobre 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240122-DA-SECQ-2024-2-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024-2 / PJ 2024** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'**EHPAD
Maison des Augustines** (Finess : 770803575)
à **Meaux** à compter du **01/02/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2019** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **54 346 journées** d'hébergement permanent, les ressources de tarification 2024 de la section hébergement sont fixées à **4 154 153,48 €** et intègrent notamment :

▪ Les dépenses rejetées à l'ERRD 2022 : Néant. ERRD 2022 non contrôlé à ce jour. Après étude de ce dernier, les éventuels rejets de dépenses viendront en réduction des ressources 2025 ou exercices suivants, conformément à l'article R 314-52 du CASF (modifié par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 - art. 1).

▪ La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à **76,44 €**.
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de **76,44 €**.

ARTICLE 2 - A compter du **01/02/2024 jusqu'au 31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Maison des Augustines à Meaux** est fixé à :

- Accueil permanent applicable aux résidents de 60 ans et plus : **76,64 €**.



ARTICLE 3 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus à compter du **1^{er} janvier 2025** se décline ainsi :

- Accueil permanent applicable aux résidents de 60 ans et plus: **76,44 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA SOLIDARITE
Direction Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240122-DA-SECQ-2024-3-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024 -3 / PJ 2024 fixant la tarification
journalière de l'hébergement pour les
bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD
la Meulière de la Marne (finess :
770019396) à La Ferté Sous Jouarre à
compter du 01/02/2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 N°2023/12/26/ECOC2331999A relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 24 avril 2015 conclue entre la SAS "La Meulière de la Marne" et le Département de Seine et Marne ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 01/02/2024 jusqu'au 31/12/2024, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD "la Meulière de la Marne" à La Ferté Sous Jouarre est fixé à :

▪ 71.85 € TTC.

ARTICLE 2 - A compter du 01^{er} janvier 2025, et dans l'attente du nouvel arrêté 2025, le tarif journalier moyen 2024 d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus est fixé comme suit :

▪ **71.66 € TTC.**

ARTICLE 3 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Melun, le 22 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégué,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240126-DA-SECQ-2024-04-AR
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-04 / PJ 2024** fixant le tarif applicable à
l'accueil de jour Couleurs-Création La Gabrielle
(Finess n° 770019123) à Claye-Souilly à
compter du 1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'établissement Accueil de jour Couleurs-Création La Gabrielle, sur la base d'une activité prévisionnelle de **3 570** journées, les ressources de tarification **2024** sont fixées à **482 591,50 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : non contrôlé
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **135,18 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **135,18 €**

ARTICLE 2 – Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2024** pour l'accueil de jour Couleurs-Création La Gabrielle est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **135,86 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

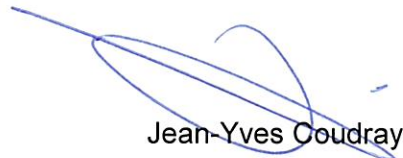
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **135,18 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 26 JAN. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-DA-SECQ-2024-5-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-5 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'hébergement du FAC de
Coulommiers (insertion) (Finess n° 770790657) à
Coulommiers à compter du 1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'établissement Foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers (insertion), sur la base d'une activité prévisionnelle de **7 220** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **743 735,51 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €** (*néant car non contrôlé*)
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des ERRD 2021 et 2022 se réaliseront a posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **103,01€**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **103,01 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024 jusqu'au 31/12/2024** pour le Foyer d'hébergement du FAC de Coulommiers (insertion) à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **102,96 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **102,96 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :


- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **103,01€** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **103,01 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **23 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240126-DA-SECQ-2024-06-AR
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-06 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
à l'Accueil de jour médicalisé les Goëlands
Centre la Gabrielle (Finess 770015162) à Claye-
Souilly à compter du 1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **973** journées, les ressources de tarification **2024** de l'Accueil de jour médicalisé Les Goëlands à Claye-Souilly sont fixées à **284 755,05 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : non contrôlé

- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **292,66 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **292,66 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024** pour l'Accueil de jour médicalisé Les Goëlands à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **293,45 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **293,45 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **292,66 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **292,66 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240122-DA-SECQ-2024-7-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-07 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'Accueil Médicalisé Idalion (Finess
770018042) à Combs-la-Ville à compter du **1^{er}**
février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21 du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 760** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-FV-AJ-AJM Idalion à Combs-la-Ville **2024** sont fixées à **2 081 226,66 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Le résultat N-2 proposé n'est pas arrêté par l'autorité de tarification. Le contrôle du compte administratif 2021 se réalisera a posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **200,46 €**;
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **200,46 €**.

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024** pour FAM-FV-AJ-AJM Idalion à Combs-la-Ville sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **201,00 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **201,00 €**

- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **201,00 €** (hors APL)

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **134,00 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **134,00 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **200,46 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **200,46 €**
-
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **200,46 €** (hors APL)

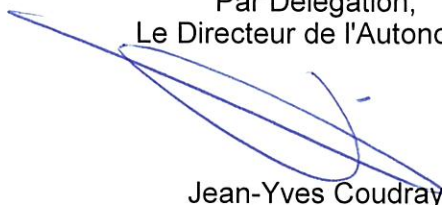
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **133,64 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **133,64 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240122-DA-SECQ-2024-8-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-8 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de vie-Accueil de Jour (Finess n°
770015006) à Bougligny à **compter du 1^{er}
février 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21 du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour l'établissement Foyer de Vie –Accueil de Jour de Bougligny, sur la base d'une activité prévisionnelle de **12 136** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **2 264 344,56 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Le résultat N-2 n'est pas arrêté par l'autorité de tarification. Le contrôle du compte administratif 2021 se réalisera a posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **198,98 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **198,98 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024** pour le Foyer de vie-Accueil de Jour à Bougligny sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **199,52 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **199,52 €**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **133,00 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **198,98 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **198,98 €**


- Tarif accueil de jour non médicalisé : **132,64 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240122-DA-SECQ-2024-9-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-9 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de
Villemer (Finess 770017341) à Villemer à
compter du 1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21 du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2023 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 032** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM à Villemer **2024** sont fixées à **2 377 990,14 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Le résultat N-2 n'est pas arrêté par l'autorité de tarification. Le contrôle du compte administratif 2021 se réalisera a posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **190,95 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **190,95 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024** pour l'EAM à Villemer sont fixés ainsi :

- Tarif EAM-FAM Accueil permanent : **191,46 €** (Hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **191,46 €**

- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **191,46 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **191,46 €**

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **127,64 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **127,64 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM-FAM Accueil permanent : **190,95 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **190,95 €**

- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **190,95 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **190,95 €**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **127,30 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **127,30 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240122-DA-SECQ-2024-10-AR
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-10 / PJ 2024** fixant la dotation et le tarif
applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne
(Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à
compter du **1^{er} février 2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21 du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **33 215** journées, les ressources de tarification **2024** du SAMSAH Sud Seine et Marne à Varennes-sur-Seine sont fixées à **1 153 463,24 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-3 : **-26 373,13 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **34,73 €**

- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de :
35,52 €

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} février 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne à Varennes-sur-Seine est fixé à :

- **34,75 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **01/01/2025** est fixé à :

- **34,73 €**

ARTICLE 4 - La dotation annuelle départementale est de : **1 153 463,24 €**.

ARTICLE 5 - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **6 892,39 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240124-DA-SECQ-2024-11-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-11 / PJ 2024** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'**EHPAD La
Chocolatière** (Finess : 770700961) à **Noisiel** à
compter du **01/02/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 43 069 journées (comprenant l'hébergement permanent), les ressources de tarification **2024** sont fixées à **2 741 144,82 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : non contrôlé
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **63,65 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **63,65 €**

ARTICLE 2 - A compter du **01/02/2024** jusqu'au 31 décembre 2024, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD La Chocolatière à Noisiel** est fixé à :

- Accueil permanent : **63,85 €**

ARTICLE 3 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **63,65 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 24 JAN. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-DA-SECQ-2024-12-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-12 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
à l'Etablissement d'accueil médicalisé – Foyer de
vie de la Résidence l'Abri (Finess 770815207) à
Nangis à compter du 1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri à Nangis, sur la base d'une activité prévisionnelle de **15 150** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification de **2024** sont fixées à **2 873 904,32 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €** (*néant car non contrôlé*)
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des ERRD 2021 et 2022 se réaliseront a posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **189,70 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **189,70 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024 jusqu'au 31/12/2024** pour l'Établissement d'accueil médicalisé – Foyer de vie de la Résidence l'Abri à Nangis sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **190,21 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **190,21 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **190,21 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **189,70 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **189,70 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **189,70 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **23 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-DA-SECQ-2024-13-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-13 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'hébergement Les Charmilles (Finess
n° 770005239) à Ozoir-la-Ferrière à compter du
1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour l'établissement FH Les Charmilles, sur la base d'une activité prévisionnelle de **14 104** journées (comprenant l'hébergement permanent), Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 811 609,31 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €** (*néant car non contrôlé*)
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des ERRD 2021 et 2022 se réaliseront a posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **128,45 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **128,45 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024 jusqu'au 31/12/2024** pour le Foyer d'hébergement Les Charmilles à Ozoir-la-Ferrière sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **128,80 €** (hors APL)

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **128,45 €** (hors APL)

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 23 JAN. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-DA-SECQ-2024-14-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024-14 / PJ 2024 fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'**EHPAD**
Résidence Les Acacias (Finess : 770003408)
à **Mitry-Mory** à compter du **01/02/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 25 655 journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2024** sont fixées à **2 114 054,44 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : 0,00 € (*néant car non contrôlé*)
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Le résultat N-2 proposé n'est pas arrêté par l'autorité de tarification. Le contrôle de l'ERRD 2022 se réalisera a posteriori

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **82,40 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **82,40 €**

ARTICLE 2 - A compter du **01/02/2024 jusqu'au 31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence Les Acacias à Mitry-Mory** est fixé à :

- Accueil permanent : **82,70 €**
- Accueil temporaire : **82,70 €**

ARTICLE 3 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **82,40 €**
 - Accueil temporaire : **82,40 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **23 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240126-DA-SECQ-2024-15-AR
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-15 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'hébergement Maison étape (Finess n°
770790624) à Claye-Souilly à **compter du 1^{er}
février 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour l'établissement Foyer d'hébergement Maison étape, sur la base d'une activité prévisionnelle de **5 650** journées, les ressources de tarification **2024** sont fixées à **478 428,39 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : non contrôlé
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **84,68 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **84,68 €**.

ARTICLE 2 – Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2024** pour le Foyer d'hébergement Maison étape à Claye-Souilly est fixé ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **84,91 €** (hors APL)

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **84,68 €** (hors APL)

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240126-DA-SECQ-2024-17-AR
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-17 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'hébergement-foyer de vie La Cerisaie
(Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à
compter du 1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour l'établissement Foyer d'hébergement-foyer de vie La Cerisaie, sur la base d'une activité prévisionnelle de **10 845** journées (11 314 journées, après retraitement de l'activité, comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 503 571,12 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **non contrôlé**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **132,90 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **132,90 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024** pour le Foyer d'hébergement-foyer de vie La Cerisaie à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **133,20 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **133,20 €**

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent (en FH) : **186,47 €** (hors APL)

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **132,90 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **132,90 €**

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **186,06 €** (hors APL)

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240126-DA-SECQ-2024-18-AR
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-18 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de vie Art et Vie Centre la Gabrielle
(Finess n° 770015162) à Claye-Souilly à compter
du 1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'établissement Foyer de vie Art et Vie Centre la Gabrielle, sur la base d'une activité prévisionnelle de **5 055** journées, les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 214 290,27 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **non contrôlé**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **240,22 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **240,22 €**

ARTICLE 2 – Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2024** pour le Foyer de vie Art et Vie Centre la Gabrielle à Claye-Souilly est fixé ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **241,86 €** (hors APL)

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **01/01/2025** est fixé ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **240,22 €** (hors APL)

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 26 JAN. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240126-DA-SECQ-2024-19-AR
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-19 / PJ 2024** fixant la dotation et le tarif
applicable au SAMSAH centre de la gabrielle
(Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter
du **1^{er} février 2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **12 410** journées, les ressources de tarification **2024** du SAMSAH Centre La Gabrielle à Claye-Souilly sont fixées à **677 193,20 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : non contrôlé
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **54,57 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **54,57 €**

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} février 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Centre La Gabrielle à Claye-Souilly est fixé à :

- **54,72 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **01/01/2025** est fixé à :

- **54,57 €**

ARTICLE 4 - La dotation annuelle départementale est de : **677 193,20 €**.

ARTICLE 5 - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **1 643,66 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240124-DA-SECQ-2024-20-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-20 / PJ 2024** fixant la dotation et le tarif
applicable au SAMSAH Le Tremplin (Finess
n°770 017 127) à Meaux à compter du **1^{er} février
2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **19 695** journées, les ressources de tarification **2024** du SAMSAH « Le Tremplin » à Meaux sont fixées à **618 537,09 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **31,41 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **31,41 €**

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} février 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Le Tremplin à Meaux est fixé à :

- **31,50 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **01/01/2025** est fixé à :

- **31,41 €**

ARTICLE 4 - La dotation annuelle départementale est de : **618 537,09 €**.

ARTICLE 5 - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **1 501,30 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **24 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240124-DA-SECQ-2024-23-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-23 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'Hébergement Le Tremplin (insertion)
(Finess n° 770 700 060) à Meaux à compter du
1^{er} février 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour l'établissement FH Le Tremplin (insertion), sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 480** journées (comprenant l'hébergement permanent), les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 228 106,69 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **189,52 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **189,52 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2024** pour FH Le Tremplin (insertion) à Meaux sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **190,03 €** (hors APL)

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **189,52 €** (hors APL)

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **24 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240123-DA-SECQ-2024-25-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024-25 / PJ 2024** fixant la tarification
journalière de l'hébergement et de l'accueil de
jour de l'**EHPAD Rosa Gallica** (Finess :
770790632) à **Provins** à compter du
01/02/2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 55 387 journées (comprenant l'hébergement permanent et l'accueil de jour), les ressources de tarification **2024** sont fixées à **3 369 399,90 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : 0,00 €
- La reprise de résultat antérieur : 0,00 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 de l'hébergement permanent est fixé à : **61,80 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **61,80 €**

ARTICLE 2 - A compter du **01/02/2024** jusqu'au 31 décembre 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Rosa Gallica à Provins** est fixé à :

- Accueil permanent : **61,97 €**

ARTICLE 3 - A compter du **01/02/2024**, les tarifs de l'accueil de jour de l'**EHPAD Rosa Gallica à Provins** sont fixés à :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **30,98 €**



ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

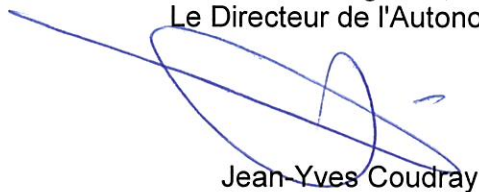
- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **61,80 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **30,90 €**

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **23 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240124-DA-SECQ-2024-26-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 24/01/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024-26 / PJ 2024** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'**EHPAD La
Guette** (Finess : 770802726) à **Villeneuve-
Saint-Denis** à compter du **01/02/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 42 800 journées, les ressources de tarification **2024** sont fixées à **3 171 983,36 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD N-2 : 0,00 €
- La reprise de résultat antérieur : -25 256,41 €

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **74,11 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **73,52 €**

ARTICLE 2 - A compter du **01/02/2024** jusqu'au 31 décembre 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD La Guette à Villeneuve-Saint-Denis** est fixé à :

- Accueil permanent : **74,33 €**



ARTICLE 3 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **74,11 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

24 JAN. 2024

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240205-DA-SECQ-2024-49-AR
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-49 ANNULE ET REMPLACE ARRETE
N°2024-10/ PJ 2024** fixant la dotation et le tarif
applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne
(Finess n°770007748) à Varennes-sur-Seine à
compter du 1^{er} mars 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21 du 21 décembre 2023 fixant le taux de revalorisation 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **33 215** journées, les ressources de tarification **2024** du SAMSAH Sud Seine et Marne à Varennes-sur-Seine sont fixées à **1 153 463,24 €** et intègrent notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-3 : **-26 373,13 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **34,73 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **35,52 €**

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} février 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Sud Seine et Marne à Varennes-sur-Seine est fixé à :

- **34,75 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **01/01/2025** est fixé à :

- **34,73 €**

ARTICLE 4 - La dotation annuelle départementale est de : **1 153 463,24 €**.

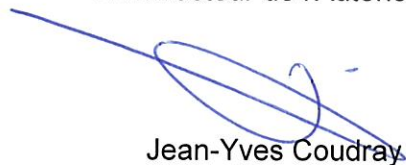
ARTICLE 5 - Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **1 331,83 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 5 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-51-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-51 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie le chêne Rouvre (Finess n°
770700664) à Faremoutiers à compter du **1^{er}
mars 2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **9 346** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), Les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie le Chêne Rouvre à Faremoutiers sont fixées à **1 710 371,97 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **183,00 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **183,00 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** au Foyer de Vie le Chêne Rouvre à Faremoutiers sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **184,52 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **184,52 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **183,00 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **183,00 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-52-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-52 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie la Marguette (Finess n°
770802767) à Juilly à compter du **1^{er} mars
2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **15 348** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), Les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie la Marguette à Juilly sont fixées à **2 540 650,48 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **165,54 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **165,54 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie à Juilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **165,86 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **165,86 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **165,54 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **165,54 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 26 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-53-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-53 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de vie – Accueil de jour Le Cèdre bleu
(Finess n° 770700219) à Juilly à compter du **1^{er}
mars 2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **11 207** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), Les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie le Cèdre Bleu à Juilly sont fixées à **2 580 468,17 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **239,71 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **239,71 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie le Cèdre Bleu à Juilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **241,92 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **241,92 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **161,28 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **239,71 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **239,71 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **159,81 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 26 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-54-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-54 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie – Accueil de Jour les Ormes
(Finess n° 770006039) à Rubelles à **compter du
1^{er} mars 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **15 603** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), Les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie les Ormes à Rubelles sont fixées à **2 980 651,19 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **210,26 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **210,26 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie les Ormes à Rubelles sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **211,58 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **211,58 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **141,05 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

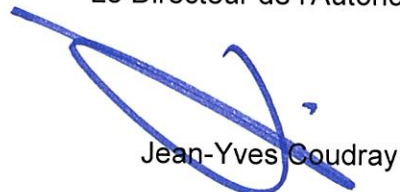
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **210,26 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **210,26 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **140,17 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 26 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-55-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-55 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
à l'EANM Foyer d'Hébergement la Roselière
(Finess n° 770800134) à Bray-sur-Seine à
compter du 1^{er} mars 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour l'établissement FH EANM La Roselère (ex L Boussieux), Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 011** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire). Les ressources de tarification **2024** de l'EANM la Roselière – Foyer d'Hébergement à Bray-sur-Seine sont fixées à **1 471 221,58 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **113,08 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **113,08 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour de l'EANM la Roselière – Foyer d'Hébergement à Bray-sur-Seine sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **113,86 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **113,86 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **113,08 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **113,08 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

26 FEV. 2024

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-56-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-56 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie les Tilleuls (Finess n°
770016327) à Condé-Sainte-Libiaire à compter
du 1^{er} mars 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **6 520** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire). Les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie les Tilleuls à Condé-Sainte-Libiaire sont fixées à **1 432 450,81 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **219,70 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **219,70 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie les Tilleuls à Condé-Sainte-Libiaire sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **220,95 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **220,95 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

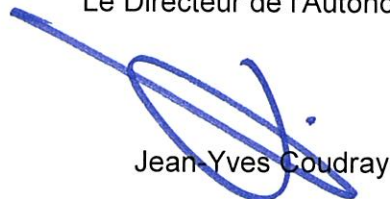
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **219,70 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **219,70 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-57-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-57 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie le Ginkgo Biloba (Finess n°
770005619) à Sammeron à **compter du 1^{er}
mars 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 523** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie le Ginkgo Biloba à Sammeron sont fixées à **2 301 654,80 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **170,20 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **170,20 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie le Ginkgo Biloba à Sammeron sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **171,35 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **171,35 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **170,20 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **170,20 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-58 / PJ 2024 fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie – Accueil de Jour le Clos Jollet
(Finess n° 770817054) à Coubert à compter du
1^{er} mars 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **8 661** journées (comprenant l'hébergement permanent et l'accueil de jour), les ressources de tarification **2024** du Foyer de Vie le Clos Jollet à Coubert sont fixées à **1 748 594,14 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €28**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **217,57 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **217,57 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie le Clos Jollet à Coubert sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **218,96 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **145,98 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **217,57 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **145,05 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 26 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-59-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-59 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'Hébergement et aux appartements la
Résidence les Meuniers (Finess n° 770811297) à
Melun à compter du 1^{er} mars 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 575** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire), les ressources de tarification du Foyer d'Hébergement la Résidence les Meuniers à Melun **2024** sont fixées à **1 935 289,47 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **142,56 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **142,56 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer d'Hébergement la Résidence les Meuniers à Melun sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **143,47 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **143,47 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

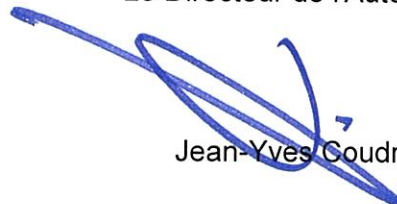
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **142,56 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **142,56 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-60-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-60 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
à l'Accueil de Jour EANM Althéa (Finess n°
770802106) à Montereau Faut Yonne à compter
du 1^{er} mars 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 5 211 journées (comprenant l'accueil de jour), les ressources de tarification 2024 de l'Accueil de Jour EANM Althéa à Montereau Faut Yonne sont fixées à 638 498,27 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : 0,00 €
- Reprise de résultat : 0,00 €

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **122,53 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **122,53 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour l'Accueil de Jour EANM Althéa à Montereau Faut Yonne sont fixés ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **123,23 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

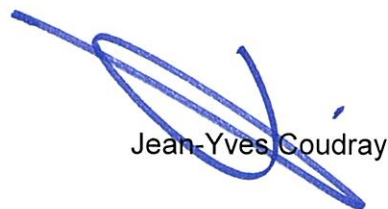
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **122,53 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-63-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-63 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie les Trois Maisons (Finess n°
770701159) à Bray-sur-Seine à compter du 1^{er}
mars 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de **11 623** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification du Foyer de Vie les Trois Maisons à Bray-sur-Seine **2024** sont fixées à **1 904 797,25 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **0,00 €**
- Reprise de résultat : **0,00 €**

Les résultats N-3 et N-2 proposés ne sont pas arrêtés par l'autorité de tarification. Les contrôles des CA 2021 et ERRD 2022 se réaliseront à posteriori.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **168,89 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **168,89 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2024** pour le Foyer de Vie les Trois Maisons à Bray-sur-Seine sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **169,85 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **169,85 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **113,23 €**

ARTICLE 3 - Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **01/01/2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **168,89 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **168,89 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **112,59 €**

ARTICLE 4 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20240220-DA-SECQ2024-92-AR
 Date de télétransmission : 20/02/2024
 Date de réception préfecture : 20/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
 N°2024-92 / PJ 2024** fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD La
 maison des Artistes** (Finess : 770 420 040) à
Couilly-Pont-aux-Dames à compter du
01/03/2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2024 sont de **1 758 568 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1 – Dep. exploitation courante	512 793,00 €
Groupe 2 – Dep. de personnel	693 829,00 €
Groupe 3 – Dep. de structure	561 731,00 €
Total dépenses	1 768 353,00 €
Recettes en atténuation	9 785,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 758 568,00 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 21 229 journées, le tarif moyen annuel ressort à **82,84 €** et le prix de revient est de **82,84 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/03/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD « **La maison des Artistes** » à **Couilly-Pont-aux-Dames** est fixé à :

- Accueil permanent : **83,31 €**



ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **82,84 €**

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **19 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240219-DA-SECQ-2024-93-AR
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-93 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer de Vie Tahiti de Caravelle (Finess n°
770811495) à Nemours à compter du **1^{er} mars
2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du **21 décembre 2023** des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/03/2024** pour le Foyer de Vie Caravelle à Nemours se déclinent ainsi :

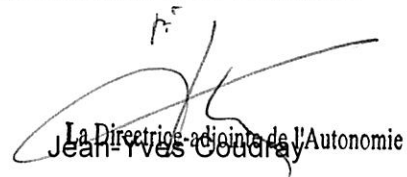
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **180,83 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **180,83 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **120,55 €**

ARTICLE 2 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 19 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



La Directrice adjointe de l'Autonomie
Jean-Yves Courty

Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240219-DA-SECQ-2024-94-AR
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-94 / PJ 2024** fixant les tarifs applicables
au Foyer d'Hébergement de Caravelle (Finess n°
770811495) à Nemours **à compter du 1^{er} mars
2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du **21 décembre 2023** des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/03/2024** pour le Foyer d'Hébergement Caravelle à Nemours se déclinent ainsi :

- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **109,40 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - Accueil temporaire : **109,40 €**

ARTICLE 2 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

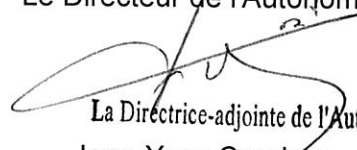
ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le

19 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne

Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



La Directrice-adjointe de l'Autonomie
Jean-Yves Coudray
Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240219-DA-SECQ-2024-95-AR
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

**ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N° 2024-95 / PJ 2024** fixant le montant de la prise en charge journalière au titre de l'aide sociale dans des établissements pour personnes âgées de Seine et Marne non habilités à l'aide sociale, à compter du **1^{er} mars 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° CD—2021/12/16-4/21 du 16 décembre 2021 portant actualisation du Règlement départemental d'Aide Social, notamment sa fiche 80 intitulée : l'aide sociale pour le financement des séjours en établissement médico-social pour personnes âgées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que des résidants accueillis en établissement pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier, dans le cadre d'une convention individuelle, d'une prise en charge au titre de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R Ê T E

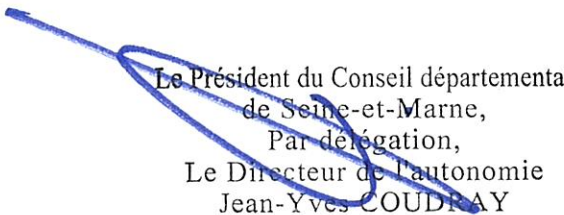
ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mars 2024**, le montant de la prise en charge journalière pour l'accueil de personnes âgées de Seine-et-Marne, pouvant bénéficier à titre individuel de l'aide sociale départementale pour leurs frais d'hébergement, dans des établissements non habilités à l'aide sociale, est fixé à hauteur de :

Pour les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) :	78,16 € TTC , soit 74,08 € HT
Pour les résidences autonomie :	25,68 € TTC , soit 26,40 € HT

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 19 FEV. 2024


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par dérogation,
Le Directeur de l'autonomie
Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240226-DA-SECQ-2024-96-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024-96 / PJ 2024** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'**EHPAD
Mathurin Fouquet** (Finess : 770700979) à
Samois-sur-Seine à compter du **01/03/2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 29 151 journées, les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 836 897,88 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD 2022 : Néant. Dans l'attente de l'étude de l'ERRD 2022, en cas de dépenses rejetées, celles-ci impacteront les ressources prévisionnelles 2025.
- La reprise de résultat antérieur : Néant

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **63,01 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **63,01 €**

ARTICLE 2 - A compter du **01/03/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Mathurin Fouquet à Samois-sur-Seine** est fixé à :

- Accueil permanent : **63,15 €**

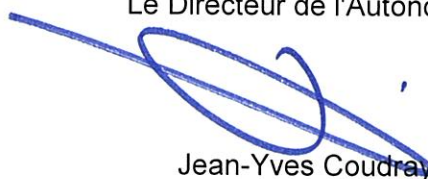
ARTICLE 3 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

26 FEV. 2024

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/97/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l'année 2021 attribuée
SAAD ADMR de BRAY SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240228-DA-SAAD-2024-97-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE - DA - SECQ n°2021-2 fixant la dotation financière annuelle au SAAD ADMR DE BRAY SUR SEINE à **18 733,00 €**, soit :
 - pour les Obligations de Service Public (OSP), **13 746,00 €**
 - pour le différentiel (APA), **4 987,00 €** ;

Considérant que 80% de la dotation financière du SAAD ADMR BRAY SUR SEINE a été arrêtée à **14 986,00 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu **23 216,00 €** :

- pour les Obligations de Service Public (OSP) à **17 110,00 €**
- pour le différentiel (APA) à **6 106,00 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi **6 114,00 €** en faveur du SAAD ADMR BRAY SUR SEINE. Le montant éligible à la juste compensation est en lien avec l'activité ;

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel (APA) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi à **2 116,00 €** en faveur du SAAD ADMR BRAY SUR SEINE ;

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **8 230,00 €** et fera l'objet d'un mandat ;

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire

Fait à Melun, le 28 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/98/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l'année 2021 attribuée au
SAAD ADMR CENTRE BRIE à NANGIS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240228-DA-SAAD-2024-98-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE - DA - SECQ n°2021-3 fixant la dotation financière annuelle au SAAD ADMR DE CENTRE BRIE à **30 700,00 €**, soit :
- pour les Obligations de Service Public (OSP), **22 080,00 €**
 - pour le différentiel (APA), **8 620,00 €** ;

Considérant que 80% de la dotation financière du SAAD ADMR CENTRE BRIE a été arrêtée à **24 560,00 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu **42 779,00 €** :

- pour les Obligations de Service Public (OSP) à **30 237,00 €**
- pour le différentiel (APA) à **12 542,00 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi **12 573,00 €** en faveur du SAAD ADMR CENTRE BRIE. Le montant éligible à la juste compensation est en lien avec l'activité ;

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel (APA) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi à **5 646,00 €** en faveur du SAAD ADMR CENTRE BRIE ;

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **18 219,00 €** et fera l'objet d'un mandat ;

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire

Fait à Melun, le 28 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/99/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l'année 2021 attribuée au
SAAD ADMR DU PROVINOIS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240228-DA-SAAD-2024-99-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE - DA - SECQ n°2021-5 fixant la dotation financière annuelle au SAAD ADMR DU PROVINOIS à **58 500,00 €**, soit :
- pour les Obligations de Service Public (OSP), **28 400,00 €**
 - pour le différentiel (APA), **30 100,00 €** ;

Considérant que 80% de la dotation financière du SAAD ADMR DU PROVINOIS a été arrêtée à **46 800,00 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu **56 266,00 €** :

- pour les Obligations de Service Public (OSP) à **27 252,00 €**
- pour le différentiel (APA) à **29 014,00 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi **4 532,00 €** en faveur du SAAD ADMR DU PROVINOIS. Le montant éligible à la juste compensation est en lien avec l'activité ;

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel (APA) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi à **4 934,00 €** en faveur du SAAD ADMR DU PROVINOIS ;

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **9 466,00 €** et fera l'objet d'un mandat ;

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire

Fait à Melun, le 28 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/100/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant définitif de la dotation financière de l'année 2021 attribuée au
SAAD ADMR DE MORMANT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240228-DA-SAAD2024-100-AR
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE - DA - SECQ n°2021-4 fixant la dotation financière annuelle au SAAD ADMR DE MORMANT à **65 438,00 €**, soit :
 - pour les Obligations de Service Public (OSP), **53 990,00 €**
 - pour le différentiel (APA), **11 448,00 €** ;

Considérant que 80% de la dotation financière du SAAD ADMR DE MORMANT a été arrêtée à **52 350,00 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu **61 806,00 €** :

- pour les Obligations de Service Public (OSP) à **51 326,00 €**
- pour le différentiel (APA) à **10 480,00 €** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi **8 134,00 €** en faveur du SAAD ADMR DE MORMANT. Le montant éligible à la juste compensation est en lien avec l'activité ;

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel (APA) de l'exercice 2021 est fixé et arrondi à **1 322,00 €** en faveur du SAAD ADMR DE MORMANT ;

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **9 456,00 €** et fera l'objet d'un mandat ;

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire

Fait à Melun, le **20 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240308-DA-SECQ2024-101-AR
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-101 / PJ 2024** annule et remplace
l'arrêté N°2024-94 fixant les tarifs applicables au
Foyer d'Hébergement de Caravelle (Finess n°
770811495) à Nemours à compter du **1^{er} avril
2024**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du **21 décembre 2023** des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **01/04/2024** pour le Foyer d'Hébergement Caravelle à Nemours se déclinent ainsi :

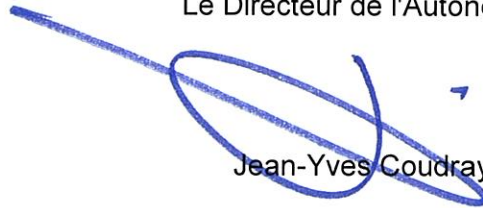
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **109,40 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **109,40 €**

ARTICLE 2 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le - 8 MAR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240319-DA-SECQ2024-103-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-103 / PJ 2024 fixant les tarifs journaliers
de l'USLD d'Orgemont à Meaux (Finess
n° 770300101) **à compter du 1^{er} avril 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur la base des ressources prévisionnelles de 1 460 525.00 € et d'une activité de 20 549 journées, le tarif moyen journalier 2024 d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus de USLD d'Orgemont Meaux ressort à :

▪ **71.08 € HT, soit 74.99 TTC.**

ARTICLE 2 - Le tarif moyen journalier 2024 d'hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de USLD d'Orgemont à Meaux ressort à :

▪ **93.81 € HT, soit 98.97 € TTC.**

ARTICLE 3 – Sur la base des ressources prévisionnelles de 467 155.00 € et d'une activité de 20 549 journées, les tarifs journaliers moyens dépendance 2024 sont fixés ainsi :

▪ **GIR 1-2 : 24.13 € HT, soit 25.46 € TTC.**

▪ **GIR 3-4 : 15.31 € HT, soit 16.15 € TTC.**

▪ **GIR 5-6 : 6.49 € HT, soit 6.85 € TTC.**

▪ **Tarif moyen dépendance : 22.73 € HT, soit 23.98 € TTC.**

ARTICLE 4 - A compter du **1^{er} avril 2024**, les tarifs journaliers applicables à l'hébergement et la dépendance de l'USLD d'Orgemont Meaux, sont fixés comme suit :

- Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

71.08 € HT, soit 74.99 TTC.

- Pour les résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

93.81 € HT, soit 98.97 € TTC.

- Pour la dépendance : pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1-2 : 24.13 € HT, soit 25.46 € TTC.

GIR 3-4 : 15.31 € HT, soit 16.15 € TTC.

GIR 5-6 : 6.49 € HT, soit 6.85 € TTC.

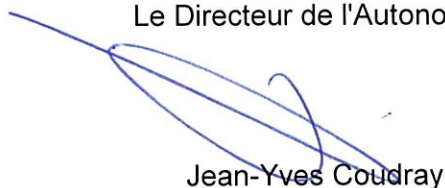
ARTICLE 5 : Les tarifs moyens 2024 et les tarifs applicables 2024 étant identiques, ceux-ci pourront donc être maintenus jusqu'à la prochaine négociation budgétaire.

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **19 MAR. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240308-DA-SECQ2024-104-AR
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2024-104 / PJ 2024** modifiant l'arrêté
N°2024-26 / PJ 2024 fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'**EHPAD La
Guette** (Finess : 770802726) à **Villeneuve-
Saint-Denis**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-26 / PJ 2024 est modifié comme suit : à compter du **01/02/2024** jusqu'au **31 décembre 2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD La Guette** à **Villeneuve-Saint-Denis** est fixé à :

- Accueil permanent : **74,33 €**

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ N°2024-26 / PJ 2024 sont inchangés.

ARTICLE 3 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le - 8 MAR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240415-DA-SECQ2024-232-AR
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N°2024-232 / PJ 2024** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'**EHPAD
Domaine de la Grange** (Finess :
770002228) à **Savigny-le-Temple** à
compter du **1^{er} mai 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.314-39, R.314-40, R.314-42, R.314-43, R.314-179, R.314-180, R.314-181, R.314-182 et R.314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R.314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées (Ministères des solidarités et des familles et de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique) ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du **21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées, y compris ceux ayant signé un CPOM ;

Il est précisé que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) existant est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 et a ensuite été prorogé pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Compte tenu de l'habilitation partielle accordée, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **78,52 € HT, soit 82,84 € TTC**
- Le prix de revient annuel 2024 est de : **78,52 € HT, soit 82,84 € TTC**

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} mai 2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **60 ans et plus**, de l'**EHPAD Domaine de la Grange à Savigny-le-Temple** est fixé à :

- Accueil permanent : **79,65 € HT, soit 84,03 € TTC**

ARTICLE 3 - A compter du **1^{er} mai 2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, de l'**EHPAD Domaine de la Grange à Savigny-le-Temple** est fixé à : **99,07 € HT, soit 104,52 € TTC** (dont part dépendance 20,49 € TTC).



ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **78,52 € HT, soit 82,84 € TTC**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **97,81 € HT soit 103,19 € TTC** (dont part dépendance 20,35 € TTC).

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 15 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240430-DA-SECQ2024-247-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

N° **2024-247** (1558) / fixant pour l'année 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Les Airelles Groupe Pavonis** (Finess n°770001469) situé à **Couilly-Pont-aux-Dames**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n° **CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté Réglementaire n° **2024/33 /DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

Vu l'arrêté conjoint n°**2024-55 du 08/04/2024**, arrêté réglementaire n°2024/12/DGA-Solidarité/DA/SECQ/, portant cession de l'autorisation détenue par la Société Médi charme (SAS Couilly) à compter du 05/04/2024 pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES AIRELLES » sis 14 avenue Constant Coquelin à 77860 Couilly-Pont-Aux-Dames au profit de la SARL JESTIA, autorisée à se substituer la SAS GROUPE PAVONIS SANTE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance **2024** attribué au nouveau gestionnaire Pavonis, de l'EHPAD Les Airelles situé à Couilly-Pont-aux-Dames est fixé à :

- **196 946,17 € TTC**

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance à la charge du Département versé sous forme de dotation au nouveau gestionnaire Pavonis, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : **41 310,00 € TTC** (soit 9/12 de 55 080,00 € TTC);
- Versements **2024** déjà effectués : néant
- Solde à verser en 2024 : 41 310,00 € TTC (9/12^{ème})
- Mensualité au **1^{er} janvier 2025** : 4 590,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les tarifs fixés pour l'année 2024 à l'arrêté n° 2024-120 pour l'EHPAD Les Airelles (Finess n°770001469) situé à Couilly-Pont-aux-Dames restent inchangés.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 29 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240620-DA-SECQ2024-274-AR
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

n° 2024-274 (1210) fixant au titre de 2024 le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Malnoue** (Finess n° 770803443) situé à **Emerainville**

**COMPLETE L'ARRETE DGA-
Solidarité/DA/SECQ/n° 2024-178**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté règlementaire n° 2024/33/DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

VU l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-178 fixant au titre de 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Malnoue à Emerainville ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 193 800 €
- Versements 2024 déjà effectués : 0 €
- Solde à verser en 2024 : 193 800 €
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (trop-perçu) : 48 308,70 €
- Mensualité au 1er janvier 2025 : 16 150 €

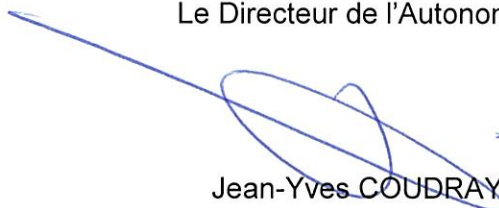
ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-178 fixant pour 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers restent inchangés.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 20 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240620-DA-SECQ2024-275-AR
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
n° 2024-275 (1207) fixant au titre de 2024 le
forfait dépendance à la charge du Département,
relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD
Résidence du Château (Finess n° 770814655)
situé à **Claye-Souilly**

**COMPLETE L'ARRETE DGA-
Solidarité/DA/SECQ/n° 2024-174**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/33/DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

VU l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-174 fixant au titre de 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence du Château à Claye-Souilly ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 242 760 €
- Versements 2024 déjà effectués : 0 €
- Solde à verser en 2024 : 242 760 €
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (trop-perçu) : 481,09 €
- Mensualité au 1er janvier 2025 : 20 230 €

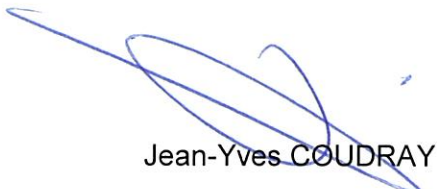
ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-174 fixant pour 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers restent inchangés.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le **20 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240620-DA-SECQ2024-276-AR
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
n° 2024-276 (1208) fixant au titre de 2024 le
forfait dépendance à la charge du Département,
relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD
Château des Cèdres (Finess n° 770803427)
situé à **Conches-sur-Gondoire**

**COMPLETE L'ARRETE DGA-
Solidarité/DA/SECQ/n° 2024-175**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/33/DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

VU l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-175 fixant au titre de 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Château des Cèdres à Conches-sur-Gondoire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 244 800 €
- Versements 2024 déjà effectués : 0 €
- Solde à verser en 2024 : 244 800 €
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : 30 516,97 €
- Mensualité au 1er janvier 2025 : 20 400 €

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-175 fixant pour 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers restent inchangés.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le **20 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240724-DA-SECQ2024-323-AR
Date de télétransmission : 24/07/2024
Date de réception préfecture : 24/07/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/323 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ,
Annule et remplace l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/313 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ,
fixant les tarifs applicables à l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Les Meuniers
(Finess n°770811297) à Melun à compter du 1^{er} août 2024.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022** ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/16/DGAS/Direction de l'Autonomie/SECQ portant transformation de 5 places de foyer hébergement en 5 places foyer de vie à l'EANM Les Meuniers ;

VU la délibération du **Conseil Départemental n°3039-2571 du 21 juin 2024** relative aux dossiers retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places de Foyer d'hébergement en 5 places de Foyer de vie – Foyer de Vie « Les Meuniers » à Melun (ADAPEI 77) a été acceptée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que cette transformation de 5 places entraine un coût annuel de 93 370 € en année pleine ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté règlementaire n°2024/313 – PJ 2024/DGAS/DA/SECQ fixant les tarifs applicables à l'EANM Les Meuniers (Finess n°770811297) à Melun à compter du 1^{er} juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant du financement complémentaire accordé à l'EANM Les Meuniers, pour répondre aux besoins repérés des personnes adultes notamment les jeunes sortants d'IME et les personnes handicapées vieillissantes (anciens salariés en ESAT souhaitant rester vivre dans leur lieu de vie), est fixé par le Conseil départemental de Seine-et Marne à hauteur de **93 370 € en année pleine**.

Il est rappelé que ledit financement permet à l'établissement EANM Les Meuniers de couvrir ses dépenses liées à la transformation de 5 places de foyer d'hébergement en 5 places de foyer de vie sans travaux d'envergure.

La date de mise en œuvre de ce projet étant reportée au **01/08/2024**, le montant proratisé et retenu par l'autorité de tarification pour la période allant du 01/08/2024 au 31/12/2024 est de 38 904,17€.

	Montant du projet
Annuel	93 370,00 €
Mensuel	7 780,83 €
Montant retenu pour la période du 01/08/2024 au 31/12/2024	38 904,17 €

En raison des coûts plus importants que nécessite la mise en place des 5 places de foyer de vie et dans un souci d'harmonisation des pratiques entre les établissements de l'organisme gestionnaire ADAPEI 77, l'autorité de tarification a retenu un coefficient de pondération commun de 1,34.

ARTICLE 3 : La base d'activité prévisionnelle comprenant l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et le foyer de vie est fixée à **13 575** journées (soit 14 148 journées pondérées) pour l'EANM Les Meuniers.

Pour rappel et après application du coefficient de pondération à 1,34, le calcul du tarif Foyer de vie - Accueil permanent tient compte d'une activité pondérée à hauteur de 2 257 journées ($5 * 365 * 92,28\% * 1,34$). Ainsi, l'activité prévisionnelle pondérée est de 14 148 journées.

Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 974 193,64 €** (financement complémentaire d'un montant de 38 904,17€ inclus) et n'intègrent pas les dépenses rejetées au CA N-2 (2022) et CA N-3 (2021) (0,00€) et de reprise de résultat (0,00€). L'étude est en cours.

Ainsi, les éléments de tarification annuelle ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **139,54 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **139.54 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2024 jusqu'au 31 décembre 2024** pour l'EANM Les Meuniers à Melun sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **144,20 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **144,20 €**
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **193,24 €** (hors APL)

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** sont fixés ainsi :

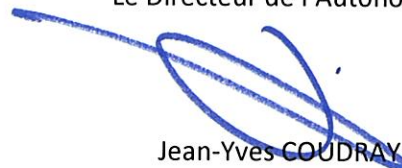
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **139,54 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **139,54 €**
- Tarif Foyer de vie - Accueil permanent : **186,99 €** (hors APL)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine et Marne
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240731-DA-SECQ2024-334-AR
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/334 (1539) /DGAS/DA/SECQ

modifiant l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ n° 2024-131 Fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD Résidence le Château (Finess n° 770815306) situé à Salins.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2024/33 /DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ N°2024-131 fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD Résidence le Château est modifié comme suit : le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 91 800,00 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : **42 782,75 € TTC**
- Mensualité au 1^{er} janvier 2025 : 7 650,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ/DA/SECQ N°2024-131 fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent ainsi que les tarifs accueils temporaires de l'EHPAD **Résidence le Château** sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JUL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240731-DA-SECQ2024-335-AR
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/335 ⁽¹⁴¹³⁾ /DGAS/DA/SECQ

modifiant l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ /DA /SECQ N°2024-132 Fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence des 7 Moulins (Finess n° 770003341) situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2024/33 /DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ /DA /SECQ N°2024-132 Fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence des 7 Moulins est modifié comme suit :

Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 40 800,00 € TTC
- Versements 2024 déjà effectués : 9 999,99 € TTC
- Solde à verser en 2024 : 30 800,01 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : **2 321,52 € TTC**
- Mensualité au 1^{er} janvier **2025** : 3 400,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ /DA /SECQ N°2024-132 Fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD Résidence des 7 Moulins** sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240731-DA-SECQ2024-336-AR
Date de télétransmission : 31/07/2024
Date de réception préfecture : 31/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/336 (1543) /DGAS/DA/SECQ

Fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence le Hameau de Villers (Finess n° 770811560) situé à Saint-Fargeau-Ponthierry.

COMPLÈTE L'ARRÊTÉ DGA-Solidarité/DA/SECQ N°2024-129 fixant pour 2024 le forfait global dépendance, les tarifs journaliers et le forfait dépendance à la charge du Département, relatifs à l'hébergement permanent

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment dans ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2024/33 /DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 28 560,00 € TTC
- Versements 2024 déjà effectués : 0,00 € TTC
- Solde à verser en 2024 : 28 560,00 € TTC
- Ajustement au titre de l'effectivité 2022 (trop perçu) : -4 213,28 € TTC
- Régularisation de l'activité 2023 : 27 619,73 €
- Mensualité au 1^{er} janvier 2025 : 2 380,00 € TTC.

ARTICLE 2 : les articles de l'arrêté **DGA-Solidarité/DA/SECQ N°2024-129** fixant pour 2024 le forfait global dépendance de l'**EHPAD Résidence le Hameau de Villers** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-362-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
n° 2024-362 (1541) fixant au titre de 2024 le
forfait dépendance à la charge du Département,
relatifs à l'hébergement permanent de l'**EHPAD**
Domaine de la Grange (Finess n° 770 002
228) situé à **Savigny-le-Temple**

**COMPLETE L'ARRETE DGA-
Solidarité/DA/SECQ/n° 2024-185**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/33/DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

VU l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-185 fixant au titre de 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Domaine de la Grange à Savigny-le-Temple ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, conformément à la convention de financement, est fixé à :

- La dotation annuelle 2024 prévisionnelle est de : 173 400 € TTC ;
- Versements 2024 déjà effectués : 167 517,99 € TTC ;
- Solde à verser en 2024 : 5 882,01 € TTC ;
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : 90 764,99 € TTC (dont 6 296,92 € au titre de l'année 2022) ;
- Mensualité au 1er janvier 2025 : 14 450 € TTC.

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté DGA-Solidarité/DA/SECQ/n°2024-185 fixant pour 2024 le forfait global dépendance et les tarifs journaliers restent inchangés.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Melun, le 28 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240820-DA-SECQ2024-363-AI
Date de télétransmission : 20/08/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/363 (1541) - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant le montant de financements complémentaires **2024** au titre de la Dépendance à la charge du Département relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD « **Domaine de la Grange** » du gestionnaire SAS SOLEMNES situé à Savigny-le-Temple

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'action sociale et des familles et, notamment, le II de l'article 5 ;

VU la délibération n° CD 2018/06/25 relative à la conclusion des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15B du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2018 et prorogé par courrier du 20 décembre 2022 ainsi que par voie d'avenant le 07 août 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- Article 1** Le montant des financements complémentaires au titre de la dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD " Domaine de la Grange " du gestionnaire SAS SOLEMNES, s'élève à **15 000 €** ;
- Article 2** Le montant de **15 000 €** est versé sous forme d'une dotation au titre de l'année 2024, dernière année du CPOM en cours.
- Article 3** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- Article 4** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le **20 AOÛT 2024**

Pour le Président du Conseil
départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240828-DA-SECQ2024-365-AI
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/365 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la **MARPA les Sources de L'Yerres**
(Finess : 770019321) à **Rozay-en-Brie** à compter du **01/09/2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles **2024** sont de **346 670,60 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	105 900,00 €
Groupe 2	233 718,80 €
Groupe 3	136 030,82 €
Total	475 649,62 €

Recettes en atténuation	124 556,28 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	4 422,74 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	346 670,60 €

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **7 326** journées (soit 7 754 journées pondérées*), le tarif moyen 2024 ressort à **45,07 €** et le prix de revient annuel est de : **45,41 €**.

*Un coefficient de pondération à hauteur de 1,172 est appliqué pour la détermination du tarif de l'appartement T2 en raison de sa superficie. Le détail des calculs est le suivant :

428 journées pondérées = Capacité x Jours x Taux d'occupation x Coefficient de pondération

$$= 2 * 365 * 50\% * 1,172$$

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2024** au **31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **60 ans et plus**, de l'**MARPA les Sources de L'Yerres** à **Rozay-en-Brie** est fixé à :

- Appartement T1 : **44,15 €**
- Appartement T2 : **51,74€**
- Appartement temporaire : **63.10 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2024** au **31/12/2024**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à :

- Appartement T1 : **44,15 €**
- Appartement T2 : **51,74€**
- Appartement temporaire : **63.10 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

Résidents âgés de **60 ans et plus**

- Appartement T1 : **44.15 €**
- Appartement T2 : **51.74 €**
- Appartement temporaire : **61.60 €**

Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans

- Appartement T1 : **44.15 €**
- Appartement T2 : **51.74 €**
- Appartement temporaire : **61.60 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A blue ink signature of Jean-Yves COUDRAY, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240927-DA-SECQ2024-369-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/369 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Rémora 77 (Finess n°770008019) à Torcy
à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

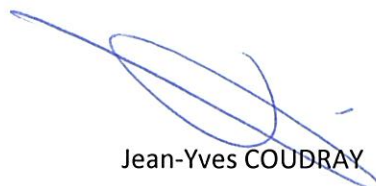
- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} octobre 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Rémora 77 à Torcy est fixé à : **55,18 €**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **53,63 €**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **508 925,10 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **3 663,58 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

27 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-DA-SECQ2024-374-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/374 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Prés Neufs
(Finess 770020022) à Vaux-le-Pénil à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2024** l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Prés Neufs à Vaux-le-Pénil sont fixés ainsi :

- Tarif EAM Accueil permanent : **215,71 €** (hors APL)
- Tarif EAM Accueil temporaire : **215,67 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **143,75 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM Accueil permanent : **201,44 €** (hors APL)
- Tarif EAM Accueil temporaire : **201,44 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **134,28 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-DA-SECQ2024-375-AR
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/375 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable à l'Accueil de Jour Les Prés Neufs (23) (Finess 770020022)
à Vaux-le-Pénil à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} octobre 2024** pour l'Accueil de Jour Les Prés Neufs à Vaux le Pénil est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **111,20 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2025** se décline ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **103,49 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240927-DA-SECQ2024-376-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/376 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ
Fixant la dotation et le tarif applicable au SAVS-SAMSAH des Amis de Germenoy
(Finess n°770017416) à Moissy-Cramayel à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} octobre 2024**, le tarif journalier applicable au SAVS-SAMSAH des Amis de Germenoy à Moissy-Cramayel est fixé à : **25,73 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, le tarif applicable est fixé à : **23,91 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **741 775,45 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **14 121,14 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240927-DA-SECQ2024-377-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/377- PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'**Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Foyers Clémentine (Finess 770016855) à Noisiel à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2024** pour l'EANM, Foyers Clémentine à Noisiel sont fixés ainsi :

- Tarif EANM (foyer d'hébergement) – Hébergement permanent : **155,55 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer d'hébergement), tout mode d'accueil - Hébergement temporaire : **155,55 €**
- Tarif EANM (foyer de vie) - Hébergement permanent : **215,64 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer de vie), tout mode d'accueil – Hébergement temporaire : **215,64 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif EANM (foyer d'hébergement) – Hébergement permanent : **142,33 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer d'hébergement), tout mode d'accueil - Hébergement temporaire : **142,33 €**
- Tarif EANM (foyer de vie) - Hébergement permanent : **197,32 € (hors APL)**
- Tarif EANM (foyer de vie), tout mode d'accueil – Hébergement temporaire : **197,32 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-382-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/382/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD Centre 77

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 23 fixant la dotation financière annuelle au SAAD Centre 77 à **341 453 €** soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **207 821 €**.
 - Pour le différentiel APA : **133 632 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD Centre 77 a été arrêtée à **273 162 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **306 658 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **186 904 €**.
- Pour le différentiel APA à **119 754 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2022 est fixé à **20 647 €** en faveur du SAAD Centre 77.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **12 849 €** en faveur du SAAD Centre 77.

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **33 496 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-383-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/383/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD ACAD de LA CHAPELLE LA REINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 10 fixant la dotation financière annuelle au SAAD ACAD à **26 525 €** soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **6 144 €**.
 - Pour le différentiel APA : **20 381 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD ACAD de LA CHAPELLE LA REINE a été arrêtée à **21 220 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **40 284 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **8 875 €**.
- Pour le différentiel APA à **31 409 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2022 est fixé à **3 960 €** en faveur du SAAD ACAD de LA CHAPELLE LA REINE.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **15 105 €** en faveur du SAAD ACAD de LA CHAPELLE LA REINE.

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **19 065 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-384-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/384/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD ASSAD de Crécy-La-Chapelle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 19 fixant la dotation financière annuelle au SAAD ASSAD de Crécy-La-Chapelle à **48 415 €** soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **23 154 €**.
 - Pour le différentiel APA : **25 261 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD ASSAD de Crécy-La-Chapelle a été arrêtée à **38 732 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **60 207 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **28 574 €**.
- Pour le différentiel APA à **31 633 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2022 est fixé à **10 050 €** en faveur du SAAD ASSAD de Crécy-La-Chapelle.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **11 425 €** en faveur du SAAD ASSAD de Crécy-La-Chapelle.

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **21 475 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-385-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/385/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD ASSAD de Trilport

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 21 fixant la dotation financière annuelle au SAAD ASSAD de Trilport à **106 229 €** soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **38 106 €.**
 - Pour le différentiel APA : **68 122 €.**

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD ASSAD de Trilport a été arrêtée à **84 983 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **105 121 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **38 334 €.**
- Pour le différentiel APA à **66 787 €.**

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2022 est fixé à **7 850 €** en faveur du SAAD ASSAD de Trilport.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **12 288 €** en faveur du SAAD ASSAD de Trilport.

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **20 138 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-386-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/386/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD du CCAS de Combs-La-Ville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 4 fixant la dotation financière annuelle au SAAD du CCAS de Combs-La-Ville à **21 084 €** soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **3 724 €**.
 - Pour le différentiel APA : **17 360 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD CCAS de Combs-La-Ville a été arrêtée à **16 867 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **18 110 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **3 362 €**.
- Pour le différentiel APA à **14 748 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2022 est fixé à **383 €** en faveur du SAAD du CCAS de Combs-La-Ville.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **860 €** en faveur du SAAD du CCAS de Combs-La-Ville.

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **1 243 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-387-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/387/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD du CCAS de Gretz-Armainvilliers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 5 fixant la dotation financière annuelle au SAAD du CCAS de Gretz-Armainvilliers à **3 720 €** soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **0 €**.
 - Pour le différentiel APA : **3 720 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD du CCAS de Gretz-Armainvilliers a été arrêtée à **2 976 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **7 026 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **0 €**.
- Pour le différentiel APA à **7 026 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **4 050 €** en faveur du SAAD du CCAS de Gretz-Armainvilliers.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif ressort au global à **4 050 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **4 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-388-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/388/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD du CCAS de Villeparisis

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 8 fixant la dotation financière annuelle au SAAD du CCAS de Villeparisis à **36 736 €** soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **0 €**.
 - Pour le différentiel APA : **36 736 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD du CCAS de Villeparisis a été arrêtée à **29 389 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **28 694 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **0 €**.
- Pour le différentiel APA à **28 694 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 induit un trop perçu de **694 €**.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif ressort au global à - **694 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

- 4 SEP. 2024

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-389-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/389/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD Comité d'Entraide aux Familles de Montereau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 9 fixant la dotation financière annuelle au SAAD Comité d'Entraide aux Familles de Montereau à **33 025 €** soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **4 961 €**.
 - Pour le différentiel APA : **28 064 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD Comité d'Entraide aux Familles de Montereau a été arrêtée à **26 420 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **30 525 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **4 634 €**.
- Pour le différentiel APA à **25 891 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2022 est fixé à **665 €** en faveur du SAAD Comité d'Entraide aux Familles de Montereau.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **3 440 €** en faveur du SAAD Comité d'Entraide aux Familles de Montereau.

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **4 105 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **4 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240904-DA-SECQ2024-390-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/390/DGAS/DA/SECQ
DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière de
l'année 2022 attribuée au SAAD SIAMPADH de La Chapelle La Reine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 8 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE /DA/SECQ N° 2022- 13 fixant la dotation financière annuelle au SAAD SIAMPADH La Chapelle La Reine à **43 430 €** soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : **29 952 €**.
 - Pour le différentiel APA : **13 478 €**.

CONSIDERANT que 80% de la dotation financière 2022 au SAAD SIAMPADH La Chapelle La Reine a été arrêtée à **34 744 €** alors que le financement réel de la compensation financière a été retenu à **62 464 €** :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) à **40 219 €**.
- Pour le différentiel APA à **22 245 €**.

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif des Obligations de Service Public (OSP) de l'exercice 2022 est fixé à **16 258 €** en faveur du SAAD SIAMPADH de La Chapelle La Reine.

ARTICLE 2 : L'ajustement définitif du différentiel APA de l'exercice 2022 est fixé à **11 462 €** en faveur du SAAD SIAMPADH de La Chapelle La Reine.

ARTICLE 3 : L'ajustement définitif ressort au global à **27 720 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ledit arrêté pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 4 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240927-DA-SECQ2024-443-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/443 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH MASEP (Finess n°770018158) à
Coulommiers à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique (selon statut) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

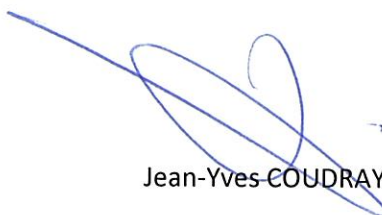
ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter du **1^{er} octobre 2024**, le tarif journalier applicable au SAMSAH MASEP à Coulommiers est fixé à : **30,84 €**.
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **29,08 €**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **1 547 084,76 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **23 348,19 €**. Il sera pris en compte lors du versement de la prochaine mensualité.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240927-DA-SECQ2024-444-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/444 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FV-AJ Les Jardins d'Epicure (Finess 770019743) à La Ferté-sous-Jouarre à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2024 pour FV-AJ Résidence Les Jardins d'Epicure à La Ferté-sous-Jouarre FV-AJ Les Jardins d'Epicure sont fixés ainsi :

- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **169,91 € HT, 179,26 € TTC (hors APL)**
- Tarif foyer de vie - Accueil temporaire : **169,91 € HT, 179,26 € TTC**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **114,16 € HT soit 120,44 € TTC**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **149,84 € HT, 158,08 € TTC (hors APL)**
- Tarif foyer de vie - Accueil temporaire : **149,84 € HT, 158,08 € TTC**

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **99,89 € HT, 105,38 € TTC**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240918-DA-SECQ2024-446-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/446 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM)- Accueil de jour (AJ)
l'Orangerie (Finess 770016798) à Amillis à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2024** pour l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)- Accueil de jour (AJ) l'Orangerie à Amillis sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **277,41 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **277,41 €** (hors APL)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **184,95 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **223,32 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **223,32 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **148,88 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY